

JOURNAL OFFICIEL

RENIBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1 000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 600 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n. 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>(II n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

18 novembre 1984 ...	Ordonnance n° 84-245 portant modification de certaines dispositions des articles In et 3 de l'ordonnance n° 84-061 du 26 mars 1984 portant création d'une société d'économie mixte dénommée S.N.C.	337
9 juin 1987Ordonnance n° 87-080 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES)	337
22 juin 1987	... Ordonnance n° 87-092 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement de biens d'importation V conclu le 22 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et la K.F.W.	337
22 juin 1987	... Ordonnance n° 87-093 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.)	337
In juillet 1987Ordonnance n° 87-096 autorisant la ratification d'un protocole d'accord en matière de recherches minières entre la République islamique de Mauritanie et la République Tunisienne	338

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

18 février 1987Décret n° 87-024 fixant les indemnités de déplacement allouées aux contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints en mission à l'intérieur du territoire national	338
-----------------	--	-----

4 août 1987	Décret n° 87-87 instituant une journée fériée et chômée	338
-------------------	---	-----

Actes divers:

25 juillet 1987	Décret n° 5-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	338
27 juillet 1987	Décret n° 87-108 portant nomination de certains fonctionnaires et agents	338
15 août 1987	Décret n° 94-87 portant nomination d'un membre du gouvernement	339

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

29 juillet 1987	Décision n° 1064 portant création d'un Centre d'instruction naval (C.I.N)	339
-----------------------	---	-----

Actes divers:

19 mars 1987	Décision n° 466 portant admission à la retraite d'un sous-officier	339
21 mars 1987	Décision n° 488 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1987.	339
26 mars 1987	Décision n° 504 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	339
30 mars 1987	Décision n° 517 portant admission à la retraite d'un sous-officier	339
30 mars 1987	Décision n° 518 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	339
30 mars 1987	Décision n° 519 portant admission à la retraite d'un sous-officier	340
30 mars 1987	Décision n° 520 portant admission à la retraite d'un sous-officier	340
17 mai 1987	Décision n° 774 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	340

20 mai 1987	Décision n° 838 modifiant la décision n° 141 du 24 janvier 1987 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 d'officiers de l'Armée nationale	340
21 mai 1987	Décision n° 839 portant admission à la retraite d'un sous-officier	340
27 mai 1987	Décision n° 853 portant admission à la retraite d'un sous-officier	341
27 mai 1987	Décision n° 856 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	341
27 mai 1987	Décision n° 858 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	341
27 mai 1987	Décision n° 859 portant rectification de la décision n° 17 du 10 janvier 1987	341
30 mai 1987	Décision n° 863 portant admission à la retraite d'un sous-officier	341
30 mai 1987	Décision n° 864 portant admission à la retraite d'un sous-officier	341
30 mai 1987	Décision n° 865 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	341
30 mai 1987	Décision n° 866 portant admission à la retraite d'un sous-officier	341
30 mai 1987	Décision n° 868 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	341
30 mai 1987	Décision n° 869 portant rétrogradation d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale	342
9 juin 1987	Décret n° 71-87 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant d'active	342
13 juin 1987	Décision n° 902 portant admission à la retraite d'un sous-officier	342
23 juin 1987	Décision n° 925 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4', 3' et 2' échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	342
26 juin 1987	Décision n° 107 portant création d'un Atelier militaire de la Flotte	343
30 juin 1987	Décision n° 946 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	343
30 juin 1987	Décision n° 948 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire de sous-officiers au titre de l'année 1987	343
18 juillet 1987	Décision n° 1014 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique	343
18 juillet 1987	Décision n° 1015 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	344
18 juillet 1987	Décision n° 1017 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	344
8 août 1987	Décret n° 88-87 modifiant le décret n° 77-87 du 30 juin 1987 portant promotion d'officiers au grade supérieur	344

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

2 juin 1987	Décret n° 61-87 portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES)	344
1 ^{er} juillet 1987	Décret n° 78-87 portant ratification de l'accord de prêt signé le 28 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES)	344
12 août 1987	Décret n° 89-87 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 janvier 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.O.C.E.)	344

12 août 1987	Décret n° 90-87 portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement de biens d'importation V conclu le 22 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K.F.W.) pour un montant de 5.000.000 DM (cinq millions de deutsche mark/ destiné au financement de biens d'importation V.	344
--------------	---	-----

Actes divers :

28 juin 1987	Décision n° 941 portant nomination et affectation d'un deuxième conseiller d'ambassade	345
21 juillet 1987	Décret n° 87-103 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Populaire de Chine	345
21 juillet 1987	Décret n° 87-104 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Sénégal	345
21 juillet 1987	Décret n° 87-105 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Socialiste de Roumanie	345
12 août 1987	Décret n° 87-115 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Mali	345
12 août 1987	Décret n° 87-116 portant nomination d'un ambassadeur auprès de l'Emirat du Koweït	345
12 août 1987	Décret n° 87-117 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc	345
12 août 1987	Décret n° 87-118 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Fédérale d'Allemagne	345

Ministère de la Justice

Actes divers:

22 juin 1987	Décret n° 73-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Hachem Aly Houssein, commerçant à Nouakchott	345
29 juillet 1987	Arrêté n° R-154 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	345
29 juillet 1987	Arrêté n° R-155 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	346
29 juillet 1987	Arrêté n° R-156 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	346
29 juillet 1987	Arrêté n° R-157 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	346
8 août 1987	Arrêté n° R-167 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	346
15 août 1987	Décret n° 92-87 complétant le décret n° 7-85 du 13 janvier 1985 fixant la liste des personnes bénéficiant des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1984 portant amnistie	346

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires:

29 avril 1987	Décret n° 87-061 portant création d'un compte d'affectation spéciale retraçant les opérations de liquidation des collectivités territoriales supprimées et fixant les modalités de son fonctionnement	346
---------------	---	-----

<i>Actes divers:</i>	
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-092 portant approbation du budget de la commune de Néma 347
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-093 portant approbation du budget de la commune de Tidjikja 347
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-094 portant approbation du budget de la commune de Kaédi 347
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-095 portant approbation du budget de la commune d'Akjoujt 347
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-096 portant approbation du budget de la commune d'Aioun 347
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-097 portant approbation du budget de la commune d'Aleg 347
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-098 portant approbation du budget de la commune de Kif fa 347
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-099 portant approbation du budget de la commune de Sélilaby 347
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-100 portant approbation du budget de la commune de Rosso 347
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-101 portant approbation du budget de la commune d'Atar 348
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-102 portant approbation du budget de la commune de Zouérate 348
26 mai 1987	Arrêté conjoint n° R-103 portant approbation du budget de la commune de Nouadhibou 348
30 mai 1987	Décret n° 87-072 portant nomination d'un fonctionnaire 348
10 juin 1987	Décret n° 87-083 portant approbation du budget de la Région du Hodh El Charghi pour l'exercice 1987 348
10 juin 1987	Décret n° 87-084 portant approbation du budget de la Région du Hodh El Gharby pour l'exercice 1987 348
10 juin 1987	Décret n° 87-085 portant approbation du budget de la Région de l'Assaba pour l'exercice 1987 348
10 juin 1987	Décret n° 87-086 portant approbation du budget de la Région du Guidimakha pour l'exercice 1987 .. 348
10 juin 1987	Décret n° 87-087 portant approbation du budget de la Région du Brakna pour l'exercice 1987 348
10 juin 1987	Décret n° 87-088 portant approbation du budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1987 349
10 juin 1987	Décret n° 87-089 portant approbation du budget de la Région de l'Adrar pour l'exercice 1987 349
10 juin 1987	Décret n° 87-094 portant approbation du budget de la Région du Gorgol pour l'exercice 1987 349
27 juillet 1987	Décret n° 85-87 portant promotion de douze officiers de la Garde nationale 349
ter août 1987	Décision n° 1076 allouant des subventions aux Régions au titre de l'année 1987 349
3 août 1987	Arrêté conjoint n° R-166 portant approbation du budget de la commune de Nouakchott 349
4 août 1987	Arrêté n° 450 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Akjoujt 349
12 août 1987	Décret n° 87-112 portant nomination d'un gouverneur 350
12 août 1987	Décret n° 87-113 portant nomination de préfets 350
12 août 1987	Décret n° 87-114 portant nominations à l'Administration centrale 350
15 août 1987	Décret n° 93-87 portant nomination du commandant de la Garde nationale 350
15 août 1987	Arrêté n° R-179 portant autorisation de transfert des restes mortels de feu loona Mary Southam. 350

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers:

16 avril 1987	Arrêté n° R-064 autorisant un expert-comptable à certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 1986 350
---------------	---

16 avril 1987	Arrêté n° R-065 autorisant un expert-comptable à certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert le 1 ^{er} janvier 1986 350
21 juillet 1987	Décision n° 1023 autorisant le règlement d'un reliquat 351

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires:

30 juin 1987	Arrêté n° R-122 fixant le mode de cession et la structure des prix d'achat du poisson livré à la S.M.O P 351
30 juin 1987	Arrêté n° R-123 portant création et organisation de la Commission chargée de fixer les prix d'achat du poisson à la S.M.O P 351

Actes divers:

22 juin 1987	Décret n° 87-090 relevant un chef de service de ses fonctions au ministère des Pêches et de l'Economie maritime 352
--------------	---

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers:

28 mars 1987	Arrêté n° R-040 fixant la date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA). 352
13 mai 1987	Décret n° 87-006 bis portant prorogation du décret n° 85-135 du 26 juin 1985 relatif à l'agrément de l'Atelier de rénovation mécanique (A.R.M.) au régime A du Code des investissements et exonérations sur certaines matières premières indispensables 352
24 juin 1987	Décret n° 87-095 transférant l'agrément au régime A du Code des investissements de la Générale d'industrie, de commerce et de représentation (G.I.C.R.) à la Société mauritanienne de développement rural (SOMADERE) 353
26 juillet 1987	Arrêté n° R-134 autorisant les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed Salem à installer une fabrique de glace alimentaire à Nouakchott 353
26 juillet 1987	Arrêté n° R-135 autorisant les établissements Abderahim ould Sejad à installer une unité pour la fabrication de glace à Kaédi 353
8 août 1987	Arrêté n° R-169 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle de pêche et d'emballage en carton (SIPEC) 353
17 août 1987	Arrêté n° R-173 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott 353

Ministère de l'Equipement

Actes réglementaires:

17 août 1987	Décret n° 95-87 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département 354
--------------	---

Ministère du Commerce et des Transports

Actes réglementaires:

26 juillet 1987 Arrêté n° R-137 modifiant l'arrêté n° R-083 du 4 mai 1987 fixant le barème des prix de transport public routier de passagers par bus 356

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires:

14 décembre 1982 ... Décret n° 82-170 bis fixant les modalités de remboursement des dépenses occasionnées par la formation 357

24 juin 1987 Arrêté n° R-115 abrogeant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° R-020 du 13 mars 1982 portant équivalence de diplômes 357

Actes divers:

13 mai 1987 Arrêté n° 287 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire 358

13 mai 1987 Arrêté n° 297 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 21 mai 1985 constatant le décès d'un fonctionnaire 358

13 mai 1987 Arrêté n° 303 accordant 30 points de bonification à deux fonctionnaires 358

13 mai 1987 Arrêté n° 306 portant licenciement d'un fonctionnaire 358

13 mai 1987 Arrêté n° 308 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire 358

13 mai 1987 Arrêté n° 309 accordant 30 points de bonification à un fonctionnaire 358

20 mai 1987 Arrêté n° 327 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié 358

20 mai 1987 Arrêté n° 330 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste 358

20 mai 1987 Arrêté n° 331 portant acceptation d'une démission 358

26 mai 1987 Arrêté n° 351 constatant la démission de deux fonctionnaires pour abandon de poste 359

1^{er} juin 1987 Arrêté n° 355 portant radiation des cadres d'un fonctionnaire 359

23 juin 1987 Arrêté n° 380 portant nomination, titularisation et octroi de points de bonification indiciaire 359

24 juin 1987 Arrêté n° 389 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire 359

24 juin 1987 Arrêté n° 391 constatant le décès d'un fonctionnaire 359

24 juin 1987 Arrêté n° 392 constatant le décès d'un fonctionnaire 359

24 juin 1987 Arrêté n° 394 portant rectificatif de l'arrêté n° 127 du 11 mars 1982 359

7 juillet 1987 Arrêté n° 408 portant démission d'un fonctionnaire 359

7 juillet 1987 Arrêté n° 410 portant démission d'une sage-femme diplômée d'Etat pour abandon de poste 359

7 juillet 1987 Arrêté n° 411 portant licenciement d'un fonctionnaire à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles 359

7 juillet 1987 Arrêté n° 412 constatant la démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire 360

7 juillet 1987 Arrêté n° 413 portant révocation de fonctionnaire 360

7 juillet 1987 Arrêté n° 414 portant licenciement d'un fonctionnaire 360

14 juillet 1987 Arrêté n° 425 acceptant la démission d'un infirmier d'Etat 360

18 juillet 1987 Arrêté n° 431 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires atteints par la limite de service 360

21 juillet 1987 Arrêté n° 432 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil 360

2 août 1987 Arrêté n° 449 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs adjoints techniques d'élevage 360

8 août 1987 Arrêté n° 451 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès 361

8 août 1987 Arrêté n° 452 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des secrétaires des Affaires étrangères 361

8 août 1987 Arrêté n° 453 portant radiation des cadres et admission à la retraite anticipée 361

8 août 1987 Arrêté n° 455 portant intégration d'un écrivain journaliste 361

8 août 1987 Arrêté n° 456 portant rectificatif de l'arrêté n° 75 du 4 février 1986 361

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes réglementaires:

4 août 1987 Décret n° 86-87 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département 361

Actes divers:

31 décembre 1986 .. Arrêté n° R-217 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba) 365

31 décembre 1986 .. Arrêté n° R-218 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Néma (Hodh El Charghi) 365

31 décembre 1986 .. Arrêté n° R-219 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Boghé (Brakna) 366

31 décembre 1986 .. Arrêté n° R-220 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kaédi (Gorgol) 366

31 décembre 1986 .. Arrêté n° R-221 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Lexeiba (Trarza) 366

20 janvier 1987 Arrêté n° R-215 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba) 366

2 mai 1987 Arrêté n° R-071 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Ouad-Naga (Trarza) 367

2 mai 1987 Arrêté n° R-072 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Bouanzé (Guidimakha) 367

2 mai 1987 Arrêté n° R-073 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Awinnatt-Zebel (Hodh El Charghi) 367

2 mai 1987 Arrêté n° R-074 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kobéni (Hodh El Gharby) 367

2 mai 1987 Arrêté n° R-075 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Néma (Hodh El Charghi) 368

2 mai 1987 Arrêté n° R-076 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Guérou (Assaba) 368

2 mai 1987	Arrêté n° R-077 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba)	368
2 mai 1987	Arrêté n° R-079 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Dioulome par Boghé (Brakna)	369
4 mai 1987	Arrêté n° R-080 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Aleg (Brakna)	369
8 juin 1987	Arrêté n° R-I07 autorisant le transfert des restes mortels de M. Nam Seng-Taé	369

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme

Actes réglementaires:

13 août 1987 Décret n° 91-87 fixant les attributions du secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme auprès du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique et l'organisation de l'administration centrale de son département	369
--------------	--	-----

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-245 du 18 novembre 1984 portant modification de certaines dispositions des articles 1er et 3 de l'ordonnance n° 84-061 du 26 mars 1984 portant création d'une société d'économie mixte dénommée S.N.C.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, alinéa 2, de l'ordonnance n° 84-061 est remplacé comme suit : «La S.N.C. sera régie par le statut type des sociétés d'économie mixte tel que prévu par l'article 25 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984 fixant le régime des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales privées bénéficiant du concours financier de l'Etat.»

ART. 2. — Article 3, alinéa 2 nouveau : « Toute infraction aux dispositions du présent article expose son auteur à une amende de 20.000 à 200.000 UM et, en cas de récidive, de 200.000 à 2.000.000 UM. »

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 novembre 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 87-080 du 9 juin 1987 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt de deux millions huit cent mille dinars koweïtiens, signé le 28 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le FADES destiné au financement du projet de Centraux téléphoniques et télex de Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya.

ORDONNANCE n° 87-092 du 22 juin 1987 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement de biens d'importation V conclu le 22 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et la K.F.W

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 26 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et la K.F.W., d'un montant de cinq millions de deutsche mark destinés au financement de biens d'importation V.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya.

ORDONNANCE n° 87-093 du 22 juin 1987 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention

d'ouverture de crédit signée le 5 février 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) d'un montant maximum de *quarante-deux millions cinq cent mille francs français* pour le financement du projet « Hydraulique villageoise et pastorale dans le Guidimakha ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 87-096 du 1^{er} juillet 1987 autorisant la ratification d'un protocole d'accord en matière de recherches minières entre la République islamique de Mauritanie, et la République Tunisienne.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le protocole d'accord en matière de recherches minières signé le 27 janvier 1986 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République Tunisienne.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} juillet 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-024 du 18 février 1987 fixant les indemnités de déplacement allouées aux contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints en mission à l'intérieur du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Les déplacements à l'extérieur du lieu de domicile des contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints

dans le cadre de leur mission donnent droit à des indemnités fixées ainsi qu'il suit :

— A l'intérieur du pays : 4.000 UM/jour.

ART. 2. — La durée maximum d'une mission d'un contrôleur d'Etat faisant l'objet de prise en charge ne doit pas excéder quinze (15) jours, sauf dérogation spéciale du chef de l'Etat.

ART. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 87-87 du 4 août 1987 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 6 août 1987, lendemain de la fête d'El Id H Adha, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 5-D-87 du 25 juillet 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* de l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani Et Mauritani »:

— Son Excellence M. Abdelhay Sghaier, ambassadeur de la République Tunisienne à Nouakchott.

DÉCRET n° 87-108 du 27 juillet 1987 portant nomination de certains fonctionnaires et agents.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 20 mai 1987, au Contrôle financier :

- Contrôleur financier adjoint : M. Mohamed Abderrahmane ould Abeid, administrateur des Régies financières;
- Chef de service chargé des Actes individuels : M. N'Diaye Kane, inspecteur du Trésor ;
- Chef de service chargé de l'Etude des marchés : M. Anne Oumar, contrôleur du Trésor ;
- Chef de service chargé des Dépenses budgétaires: M. Mohamed Fall Boubacar, contrôleur du Trésor ;
- Chef de service chargé du Secrétariat central: M. Sidi ould Bilal, secrétaire sténo-dactylographe;
- Chef de division chargé des Dépenses militaires et civiles : M. Dedde ould Abdallahi, secrétaire comptable;
- Chef de division chargé des Dépenses budgétaires: M. Thiongane Abou Samba, secrétaire comptable.

DÉCRET n° 94-87 du 15 août 1987 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé ministre de l'Équipement :
— M. Hamoud ould Ely.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 août 1987.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCISION n° 1064 du 29 juillet 1987 portant création d'un Centre d'instruction naval (C.I.N.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1987, une formation qui prend la dénomination de « Centre d'instruction naval » (C.I.N.).

ART. 2. — Chargé de la formation militaire générale, maritime et technique des personnels de la section Marine de l'Armée nationale, le C.I.N. est implanté à Nouadhibou.

ART. 3. — Le C.I.N. est une unité autonome placée sous le commandement d'un officier de la section Marine de l'Armée nationale, relevant pour emploi du directeur de la Marine nationale.

ART. 4. — L'articulation et les moyens organiques du C.I.N. seront définis par le chef d'état-major national, sur proposition du directeur de la Marine nationale.

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 466 du 19 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Zein Lecem ould Cheikh, mle 58.481, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 3 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 488 du 21 mars 1987 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Moussa Sall, mle 80.530, de la 2^e R.M., inscrit au tableau d'avancement 1987 pour le grade de sergent-chef, est radié dudit tableau.

DÉCISION n° 504 du 26 mars 1987 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} avril 1987.

SECTION TERRE

Au GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

— Moussa Mamady, mle 77.000, B.C.S. ;
— Itawel Oumrou ould Neck, mle 73.020, 6^e R.M.

Au GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

— Dia Daouda, mle 76.101, C.I.A.N. ;
— Mamadou M'Boup, mle 72.127, B.C.S. ;
— N'Diaye Souleymane, mle 75.1056, B.C.S. ;
— Mohamedou Samba, mle 79.297, 2^e R.M. ;
— Sid'Ahmed ould Ibnou Oumar, mle 79.054, B.C.S. ;
— Abdoulaye Housseinou Sy, mle 71.017, B.C.S.

SECTION MER

Au GRADE DE PREMIER-MAITRE

Le maître:

— Dia Abdoulaye Ibra, mle 74.043, Dirmar.

AU GRADE DE MAITRE

Le second-maître:

— Diop Adama Amadou, mle 76.059, Dirmar.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 517 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boubacar ould Hamady, mle 60.322, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 518 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Ire classe Mohamed ould Kleib, mle 57.098, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 519 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Yahyaould Abdarahmane, mie 58.493, de la 5e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 octobre 1986.

ART. 2. - Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 11 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 520 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Skhairould Saloum, mie 67.067, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 décembre 1986.

ART. 2. - Il totalise à cette date 19 ans, 3 mois et 29 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 774 du 17 mai 1987 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 31 mai 1987. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit de :

- Gendarme de 2^e échelon Doudou Sy, mie 2.458;
- Gendarme de 2^e échelon Toure Moussa, mie 1.897.

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 838 du 20 mai 1987 modifiant la décision n° 141 du 24 janvier 1987 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 141 du 24 janvier 1987, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 d'officiers de l'Armée nationale, est modifiée comme suit :

I. - SECTION TERRE

§ 3. - Pour le grade de capitaine:

Remplacer le classement par le suivant, dans l'ordre des inscriptions : 1/18, 2/18, 3/18, 5/18, 9/18, 10/18, 11/18, 12/18, 13/18, 14/18, 15/18, 16/18, 17/18.

II. - SECTION MER

§ 21. - Pour le grade de lieutenant de vaisseau:

Remplacer tout le paragraphe par le paragraphe suivant :

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe:

- Ahmedould Chrouf, mie 66.034 (6/18);
- Mamadou Racine Diop, mie 69.112 (18/18).

III. - SECTION AIR

§ 31. - Pour le grade de capitaine:

Remplacer le classement par le suivant, dans l'ordre des inscriptions : 4/18, 7/18.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

TABLEAU D'AVANCEMENT APRÈS MODIFICATION POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- 1/18. Mohamed El Moctarould Soueid'Ahmed (T), mie 77.218, ex-1/19;
- 2/18. Sambaould Bacar (T), mie 76.349, ex-2/19 ;
- 3/18. Mohamedould Abdy (T), mie 74.489, ex-3/19 ;
- 4/18. Ahmed Salemould Yahya (A), mie 76.917, ex-4/19;
- 5/18. Mohamedould Mohamed LemMe (T), mie 74.534, ex-5/19;
- 6/18. Ahmedould Chrouf (M), mie 66.034, ex-6/19 ;
- 7/18. Sidiould Sidi Mohamed (A), mie 74.755, ex-7/19;
- 8/18. Mohamedould H'Mein Salem (T), mie 77.709, ex-9/19;
- 9/18. Mohamed Znaguiould Sid'Ahmed (T), mie 74.1021, ex-10/19;
- 10/18. Hananaould Sidi (T), mie 76.1236, ex-11/19;
- 11/18. Abdouould Limam (T), mie 78.074, ex-12/19;
- 12/18. Mohamedineould Ahmed Baba (T), mie 76.1237, ex-13/19;
- 13/18. Bahould El Bou (T), mie 76.926, ex-14/19;
- 14/18. Abdyould Mohamed T'Feil (T), mie 75.064, ex-15/19;
- 15/18. Sid'Ahmedould Mohamed Salem (T), mie 76.972, ex-16/19;
- 16/18. Dahould Hamadiould El Mamy (T), mie 77.998, ex-17/19;
- 17/18. Ahmedould Mohamed Mahmoud (T), mie 76.359, ex-18/19;
- 18/18. Mamadou Macire Diop (M), mie 69.112, ex-19/19.

DÉCISION n° 839 du 21 mai 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant El Hafedould Ahmedou, mie 60.494, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du Pr avril 1987.

ART. 2. - Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 8 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 853 du 27 mai 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Eidaould Maouloud, mle 65.124, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 18 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 856 du 27 mai 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Nagiould Moustapha, mle 62.159, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 21 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 858 du 27 mai 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmedouould Lefdil, mle 56.083, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 2 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 859 du 27 mai 1987 portant rectification de la décision n° 17 du 10 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 17 du 10 janvier 1987 concernant le sergent-chef Oudaaould Ahmedould Mohamed Moctar, mle 59.222, du S.A.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 13 jours de service, *lire:* Il totalise à cette date 24 ans et 9 mois de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 863 du 30 mai 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdallahiould Ebnou Oumar, mle 60.162, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 864 du 30 mai 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sidi Mohamedould Abderrahmane, mle 60.226, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 5 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 865 du 30 mai 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Lemineould Bouvere, mle 57.142, de la 2e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 juillet 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 2 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 866 du 30 mai 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Houdyould Sidenna, mle 60.330, de la 3e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er mai 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 868 du 30 mai 1987 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de le' échelon Yarbanaould Moulaye, mle 2.069, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation

des contrôles est fixée au 31 mai 1987. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 869 du 30 mai 1987 portant rétrogradation d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjutant-chef Moctarould Eleyouta, mie 351, est rétrogradé au grade d'adjutant à compter du le' mai 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 71-87 du 9 juin 1987 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier Salehould Mohamedou, mie 85.251, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du V mai 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 902 du 13 juin 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef El Hacenould Bilai, mie 67.083, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 1^{er} octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans et 1 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 925 du 23 juin 1987 portant nomination aux grades d'adjutant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du let juillet 1987.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Sidatyould Cheikhna, mie 617, Arme. ;
- Yamar Aye Beye, mie 663, Trans.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Bechirould Ismail, mie 919, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Beheit, mie 618, Prof. ;
- El Bouould Salama, mie 448, Prof. ;
- Mohamedould Sidi Yaraf, mie 825, Prof. ;
- Isselmouould Bedewi, mie 969, Prof. ;
- El Housseinould Mohamed, mie 422, Prof.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Mohamed Alyould Mohamed Heiba, mie 953, Prof. ;
- El Hadjould Mohamedould Bouh, mie 781, Prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 1^{er} échelon:

- Mohamedould Bechir, mie 1.402, Prof. ;
- Sow Abdoul, mie 2.394, Prof. ;
- El Hadj N'Diaye, mie 2.420, Prof. ;
- Jemalould Mahfoud, mie 1.777, Prof. ;
- Cheikhould Sid'Ahmed, mie 626, Prof. ;
- Ahmedould El Moctar, mie 2.393, Prof. ;
- Zeine Abidineould Mohamed Moustapha, mie 1.608, Prof. ;
- Bailould Mohamed Vall, mie 1.291, Prof. ;
- Mohamed El Hafedould Mohamed Lemine, mie 972, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Yalli, mie 1.434, Prof. ;
- Saleckould Sidi Mohamed, mie 1.368, Prof. ;
- Bouhould Mayaba, mie 1.413, Prof. ;
- Sid'Elemineould Maouloud, mie 2.231, Prof. ;
- Mohamedould Ahmedould Mohamed Aly, mie 1.700, Prof. ;
- Dineould Ahmedou Salem, mie 1.752, Prof. ;
- Sarr Papa, mie 1.914, Prof.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon:

- Magamou Gaye, mie 1.809, Auto. ;
- Mohamedould Ahneik, mie 1.585, Auto. ;
- Babaould Adde, mie 1.048, Auto. ;
- Aliouneould Bilai, mie 1.158, Prof. ;
- Brahimould Lekouarould Ajouad, mie 2.549, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Mahmoud, mie 2.510, Prof. ;
- Mohamed Yeslemould Abdallahi, mie 2.509, Prof. ;
- Radhyould Mahmoud, mie 2.542, Prof. ;
- Alassane Bocar, mie 2.485, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Sidiya, mie 2.434, Prof. ;
- Ahmed Jiddouould Ely, mie 2.521, Prof. ;
- Mohamedould Mattala, mie 2.464, Prof.
- Mohamedould Sidi Mohamed, mie 2.335, Prof. ;
- Saleckould Bouna, mie 2.559, Prof. ;
- Souleymane Diop n° 1, mie 2.435, Prof. ;
- Alyould N'Diel, mie 1.770, Prof. ;
- Mamadou Diop, mie 1.940, Cas. ;
- Diallo Harouna, mie 1.802, Prof.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon:

- El Bouould Jiddou, mie 2.358, Prof. ;
- Dehould Sidi Mohamed, mie 2.364, Secrét. ;
- Mohamed Lemineould Sidi Mohamed, mie 2.368, Prof. ;
- Ahmedould Abdallahi, mie 1.155, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould El Moustapha, mie 2.512, Prof. ;
- El Moctarould Mohameden, mie 2.511, Prof. ;
- Sy Sileymane Baila, mie 2.544, Prof. ;
- Mohamed Salemould Alioune, mie 2.517, Prof. ;
- Dahould M'Bareck, mie 2.523, Prof. ;
- Mohamedould Abdallahi, mie 2.532, Prof. ;
- Brahimould Chaghrane, mie 2.527, Prof. ;
- M'Bareckould Salem, mie 2.537, Prof. ;

- Ethmaneould Oubeid, mle 2.501, Prof. ;
- Mohamed Saidould Abdallahi, mle 2.553, Prof.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon:

- Samba Fall, mle 2.234, Prof. ;
- Diol Moussa, mle 2.215, Prof. ;
- Ousmane Tall, mle 2.540, Prof. ;
- Sid'Ahmedould Mohamedould Mouchtaba, mle 2.518, Prof. ;
- Mohamed Abdallahiould Meiloud, mle 2.535, Prof. ;
- Babaould Amar, mle 2.545, Prof. ;
- Brahimould Mohamedould Louleyef, mle 2.567, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 107 du 26 juin 1987 portant création d'un atelier militaire de la Flotte.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1987, un « Atelier militaire de la Flotte » (A.M.F.) implanté à Nouadhibou.

ART. 2. — Principalement chargé de l'intervention et de la réparation du matériel fixe et mobile des unités à la mer et des services à terre spécifiques à la Marine nationale ainsi que de l'établissement des besoins des réparations d'urgence, l'A.M.E. peut également concourir à la formation technique des personnels de la section Marine de l'Armée nationale.

ART. 3. — L'A.M.E. peut, lorsque son activité principale le permet, effectuer des réparations de sa compétence au profit d'administrations, d'établissements publics ou privés, selon des conventions établies cas par cas entre l'A.M.E. et l'organisme demandeur.

ART. 4. — Autonome quant à son fonctionnement et administrativement rattaché à la base marine de Nouadhibou, l'A.M.E. est placé sous le commandement d'un officier de la section Marine de l'Armée nationale, relevant pour emploi du directeur de la Marine nationale.

ART. 5. — La composition et l'articulation de *l'A.M.E. ainsi que le modèle des conventions seront définis par le chef d'état-major national sur proposition du directeur de la Marine.

ART. 6. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 946 du 30 juin 1987 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Sidiould Mohamed Salem, mle 2.331, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 juin 1987. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 948 du 30 juin 1987 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire de sous-officiers au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1987.

I. — SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Mohamedould M'Bareck, mle 78.151, B.C.S. (1/5);
- Diallo Moussa, mle 73.116, B.C.S. (2/5);
- Mahfoudould Ely, mle 65.093, 2^e R.M. (3/5);
- Mohamed Abdallahyould Walid, mle 78.181, B.C.S. (5/5).

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Ahmedould Beirouck, mle 59.171, B.C.S. (1/14);
- Namory Camara, mle 76.1247, 3^e R.M. (2/14);
- Alassane Mamadou Dembele, mle 78.915, B.C.S. (3/14);
- Mohamedould Habib, mle 73.427, 6^e R.M. (4/14);
- Mohamedould Khatarou, mle 76.373, 6^e R.M. (5/14);
- Ahmedould Jiddou, mle 74.125, B.C.S. (6/14);
- Thiam Mamadou, mle 76.365, B.C.S. (7/14);
- Talla Yero, mle 67.025, 6^e R.M. (8/14);
- Beyaniould Nava, mle 65.159, 2^e R.M. (9/14);
- Talebould Abdy, mle 70.015, B.C.S. (10/14);
- Sid'Ahmedould Bouna, mle 71.033, S.A.M. (12/14);
- Diallo Micka, mle 77.711, C.I.A.N. (13/14);
- Mohamedould Brahim, mle 75.116, B.C.S. (14/14).

II. — SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- Diallo Alioune, mle 66.087, Dir-Air (4/5).

III. — SECTION MER

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE

Le maître:

- Konate Fayeri, mle 66.026, Dir-Mar. (11/14).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1014 du 18 juillet 1987 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Sidinaould Khattri, mle 2.060, est rayé des contrôles du corps pour inaptitude physique à compter du 31 juillet 1987. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1015 du 18 juillet 1987 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 8 juin 1987, à l'Hôpital national de Nouakchott, le décès du gendarme de 3^e échelon Mohamed Vall ould El Hadj, mle 896, par suite de maladie. L'intéressé réunit, à son décès, douze (12) ans et sept (7) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1017 du 18 juillet 1987 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 18 juin 1987, à l'Hôpital national de Nouakchott, le décès du gendarme de 1^{er} échelon Abdallahi ould Aghrabatt, mle 2.262, par suite de maladie. L'intéressé réunit, à son décès, neuf (9) ans et dix-sept (17) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 88-87 du 8 août 1987 modifiant le décret n° 77-87 du 30 juin 1987 portant promotion d'officiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 77-87 du 30 juin 1987 susvisé est modifié comme suit :

SECTION TERRE

Au GRADE DE LIEUTENANT

Rayer le sous-lieutenant : Medallah ould El Bou, mie 79.892 (36/99).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 61-87 du 2 juin 1987 portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt signé le 16 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) pour un montant de 3.200.000 DK (*trois millions deux cent mille dinars koweïtiens*) destinés au financement du projet d'aménagement de la Baie de Repos.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 78-87 du 5^{er} juillet 1987 portant ratification de l'accord de prêt signé le 28 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt signé le 28 janvier 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) d'un montant de 2,8 millions de DK (*deux millions et huit cent mille dinars koweïtiens*) destinés au financement du projet de Centraux téléphoniques et télex de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 89-87 du 12 août 1987 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour un montant de *quarante-deux millions cinq cent mille francs français* (42.500.000 FF) pour le financement du projet «Hydraulique villageoise et pastorale dans le Guidimakha».

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 90-87 du 12 août 1987 portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement de biens d'importation V conclu le 22 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour un montant de 5.000.000 DM (cinq millions de deutsche mark) destiné au financement de biens d'importation V.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 22 décembre 1986 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour un montant de 5.000.000 DM (*cinq millions de deutsche mark*) destiné au financement de biens d'importations V.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 941 du 28 juin 1987 portant nomination et affectation d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Bechir ould Sidi, professeur, précédemment à l'Administration centrale, est nommé et affecté à Paris en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller.

DÉCRET n° 87-103 du 21 juillet 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Populaire de Chine.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Sidi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire de Chine.

DÉCRET n° 87-104 du 21 juillet 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould Kharchi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

DÉCRET n° 87-105 du 21 juillet 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Socialiste de Roumanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Cheikh est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République Socialiste de Roumanie.

DÉCRET n° 87-115 du 12 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Mali.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Cheine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Mali.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-116 du 12 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de l'Emirat du Koweït.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Kader ould Didi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Emirat du Koweït.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-117 du 12 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudh ould Lemrabott est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-118 du 12 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Youssouf est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 73-87 du 22 juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Hachem Aly El Houssein, commerçant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Hachera Aly El Houssein, commerçant à Nouakchott, né en 1931 à Al Bazourian (Liban), fils de Aly Al Houssein et de Selsebile Jevale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-154 du 29 juillet 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 450.000 UM, au détenu Sy Abdoulaye Hamat, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 28 janvier 1985.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-155 du 29 juillet 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 650.000 UM, au détenu Cheikh Brahim, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 28 janvier 1985.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-156 du 29 juillet 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 600.000 UM, au détenu Ba Malick, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 28 janvier 1985.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-157 du 29 juillet 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 450.000 UM, au détenu Mohamed Lemine ould Mohydine, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 28 janvier 1985.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-167 du 8 août 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Mohamedou ould Zaïd, condamné par la Cour criminelle du Tribunal régional de Nouakchott à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme pour vol.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et le procureur général près la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 92-87 du 15 août 1987 complétant le décret n° 7-85 du 13 janvier 1985 fixant la liste des personnes bénéficiant des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1984 portant amnistie.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini ould Moulaye El Hacem bénéficie de l'amnistie, conformément aux dispositions de l'ordonnance portant amnistie n° 84-261 du 21 décembre 1984.

ART. 2. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-061 du 29 avril 1987 portant création d'un compte d'affectation spéciale retraçant les opérations de liquidation des collectivités territoriales supprimées et fixant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en vertu des dispositions prévues à l'article 15, alinéa 4, de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances modifiée, un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses résultant de la liquidation des collectivités territoriales supprimées.

Le compte d'affectation spéciale ainsi créé porte les numéros et intitulés suivants : « 115.45. Liquidation. Régions supprimées ».

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, les opérations du compte spécial Trésor « 115.45. Liquidation. Régions supprimées » sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

ART. 3. — La réglementation générale en matière de comptabilité publique s'applique sans restriction à l'exécution des opérations imputées en compte d'affectation spéciale créé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — La nature des recettes portées au crédit du compte « 115.45. Liquidation. Régions supprimées » est définie ci-après :

- excédent de caisse constaté à la clôture des opérations ;
- remboursement par les communes des prestations effectuées pour leur compte par les régions ;
- produit des restes à recouvrer ;
- subventions ;
- recettes diverses.

ART. 5. — La nature des dépenses portées en débit du compte « 115.45. Liquidation. Régions supprimées » est définie ci-après :

- dépenses engagées, demeurées impayées à la clôture des opérations ;
- dépenses d'investissements prévues aux budgets régionaux supprimés non engagés à la date de clôture des opérations.

ART. 6. — Les ministres de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-092 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Néma.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Néma, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *sept millions vingt mille deux cent cinquante-sept ouguiya* (7.020.257 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Néma est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-093 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Tidjikja, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cinq millions sept cent soixante-quatorze mille huit cents ouguiya* (5.774.800 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Tidjikja est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-094 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Kaédi, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt millions six cent quatre-vingt mille ouguiya* (20.680.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Kaédi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-095 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Akjoujt, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cinq millions huit cent trente-deux mille sept cent huit ouguiya* (5.832.708 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Akjoujt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-096 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune d'Aloun.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Aloun, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *six millions deux cent dix-sept mille six cents ouguiya* (6.217.600 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Aïoun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-097 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Aleg, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *sept millions trois cent dix-sept mille huit cent dix-neuf ouguiya* (7.317.819 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Aleg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-098 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Kiffa, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix-sept millions quatre-vingt-dix-huit mille six cents ouguiya* (17.098.600 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Kiffa est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-099 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Sélibaby, exercice 1987, arrêté en recettes et dépenses à la somme de *quatre millions deux cent soixante-seize mille deux cent quarante-quatre ouguiya* (4.276.244 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Sélibaby est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-100 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Rosso, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trente-huit millions cent deux mille ouguiya* (38.102.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Rosso est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-101 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Atar, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *seize millions trente-sept mille quatre-vingts ouguiya* (16.037.080 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Atar est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-102 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Zouérate, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-sept millions quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-treize ouguiya* (27.044.293 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Zouérate est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-103 du 26 mai 1987 portant approbation du budget de la commune de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Nouadhibou, exercice 1987, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cent-quatre-vingt-onze millions quatre-vingt-dix-sept mille deux cents ouguiya* (191.097.200 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-072 du 30 mai 1987 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, préfet de Sélilaby : M. Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, mle 10.345 T, en remplacement de M. Brahim ould Mehmeitt, administrateur civil, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 87-083 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région du Hodh El Charghi pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh El Charghi pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de *trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-six mille deux cent vingt et un ouguiya* (35.586.221 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh El Charghi est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-084 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région du Hodh El Gharby pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh El Gharby pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de *dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cent deux ouguiya* (18.989.102 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh El Gharby est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-085 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région de l'Assaba pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Assaba pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de *treize millions sept cent soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-neuf ouguiya* (13.761.989 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-086 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région du Guidimakha pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Guidimakha pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de *onze millions deux cent vingt-trois mille cinq cent trente ouguiya* (11.223.530 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Guidimakha est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-087 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région du Brakna pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Brakna pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de *vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-douze mille huit cent vingt ouguiya* (25.492.820 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Brakna est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-088 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de *quatorze millions six cent vingt mille huit cent onze ouguiya* (14.620.811 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-089 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région de l'Adrar pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Adrar pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de *dix millions quatre cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-quatre ouguiya* (10.465.964 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-094 du 10 juin 1987 portant approbation du budget de la Région du Gorgol pour l'exercice 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Gorgol pour l'exercice 1987 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de *vingt millions deux cent trente et un mille trois cent cinquante-neuf ouguiya* (20.231.359 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Gorgol est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-87 du 27 juillet 1987 portant promotion de douze officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades énumérés ci-dessous à compter des dates ci-après :

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

A compter du 1^{er} juillet 1987

— Commandant Ahmed ould Aida, mle 4.969.

A compter du 1^{er} août 1987

— Commandant N'Diaye N'Diankou, mie 4.971.

AU GRADE DE COMMANDANT

A compter du 30 décembre 1986

— Capitaine Sid'Ahmed ould Dahi, mle 4.976.

AU GRADE DE LIEUTENANT

A compter du 1^{er} juillet 1987

Les sous-lieutenants:

— Ahmed ould Tachifine, mle 4.751;

— Sidatty ould Mohamed Ledick, mle 4.747;

— Sidi Mohamed ould Segane, mle 4.754;
— Yacoub ould Mohamed Aly, mle 4.756;
— Abdallahi ould Mohamed Vall, mle 4.755 ;
— Mohamed Taghiyoullah ould Mohamed Moustapha, mle 4.753 ;
— Sidi Mohamed ould Deya, mle 4.744;
— Ghaly ould Mohamed Souffy, mle 4.750;
— Saleck ould Sid'Ahmed ould Sevrou, mle 4.752.

DÉCISION n° 1076 du 10 août 1987 allouant des subventions aux Régions au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant total de *soixante-cinq millions huit cent mille ouguiya* (65.800.000 UM) est allouée aux Régions pour l'année 1987, selon la répartition ci-après :

Régions	Montants alloués
— Hodh El Gharby	8.314.000 UM
— Hodh El Charghi	17.716.000 UM
— Assaba	5.720.000 UM
— Gorgol	7.202.000 UM
— Brakna	6.524.000 UM
— Trarza	7.642.000 UM
— Adrar	2.972.000 UM
— Dakhlet Nouadhibou	238.000 UM
— Tagant	4.258.000 UM
— Guidimakha	4.396.000 UM
— Tiris-Zemmour	208.000 UM
— Inchiri	610.000 UM

ART. 2. — Cette dépense, payable en deux tranches égales, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-166 du 3 août 1987 portant approbation du budget de la commune de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Nouakchott, exercice 1987, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre cent trois millions six cent soixante mille ouguiya* (403.660.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 450 du 4 août 1987 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général de la commune d'Akjoujt, M. Abdi Diarra, administrateur civil, précédemment secrétaire général de la commune d'Atar, en remplacement de M. Bâ Aboubakrine Hamath, relevé de ses fonctions.

DÉCRET n° 87-112 du 12 août 1987 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, gouverneur du Hodh El Charghi : M. Alnina ould Eyih, capitaine, en remplacement de M. Abdallahi ould Sidiya.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 87-113 du 12 août 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Bassikounou:

— Mohamed Ahmed ould Elemine, administrateur civil, mle 17.092C, en remplacement de Wellad ould Ilemedoune, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Guérou:

— Mohamed Aballahi ould Bouthiah, attaché d'administration générale, mle 30.820Z, en remplacement de Mohamed El Hafed ould Khilil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Timbédra:

— Mohamed El Hafed ould Khilil, administrateur civil, mle 17.092C, en remplacement de Wellad ould Haïmedoune, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Tichitt:

— Dah ould Mohamed Ghaly, administrateur civil, mle 43.886B, en remplacement de Yahya ould Sidi Javar, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Maghama:

— Yahya ould Sidi Javar, administrateur auxiliaire, mle 18.398X, en remplacement de Mohamed Abdallahi ould Bouthiah.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 87-114 du 12 août 1987 portant nominations à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Conseiller technique:

— N'Gaïdé Alassane, écrivain journaliste, précédemment directeur adjoint de l'O.R.T.M.

Directeur de l'Information:

— Mohamed ould Hamady, écrivain journaliste.

Directeur des Relations extérieures et de la Promotion publicitaire:

— Hamoud ould El Hady, écrivain journaliste.

Inspecteurs:

— Habiboullah ould Abdou, écrivain journaliste, précédemment directeur audio-visuel ;

— Capitaine Wellad ould Haimdoune, en remplacement du commandant N'Diaye N'Diankou, appelé à d'autres fonctions ;

— Ba Yahya Mamadou, administrateur de Régies financières.

Directeur adjoint de l'O.R.T.M.:

— Dicko Soudani, écrivain journaliste, en remplacement de N'Gaïdé Alassane, appelé à d'autres fonctions.

Directeur adjoint de la S.M.P.I.:

— Sy Mamadou, écrivain journaliste.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1987.

DÉCRET n° 93-87 du 15 août 1987 portant nomination du commandant de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye est nommé commandant de la Garde nationale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 août 1987.

ARRÊTÉ n° R-179 du 15 août 1987 portant autorisation de transfert des restes mortels de feu Joona Mary Southam.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert des restes mortels par avion à destination de l'Angleterre où il sera inhumé, du corps de feu Joona Mary Southam, née le 6 février 1960 à Watford (Grande-Bretagne), secrétaire de profession, décédée le 13 août 1987, à Chinguitti, à 16 heures, à la suite d'un accident de circulation survenu à Chinguitti.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-064 du 16 avril 1987 autorisant un expert-comptable à certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1986.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 6 et 30 du décret n° 83-026 du 17 janvier 1983, M. Mohamed Mahmoud ould Chorfa est autorisé à certifier les comptes des entreprises au même titre que les experts-comptables dont la liste a été publiée par arrêté n° R-082 du 3 août 1983.

ART. 2. — Le directeur de la tutelle des entreprises publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-065 du 16 avril 1987 autorisant un expert-comptable à certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1986.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 6 et 30 du décret n° 83-026 du 17 janvier 1983, M. Dane ould Ethmane ould Moctar, expert-comptable, est autorisé à certifier les comptes des entreprises, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1986, au même titre que les experts-comptables dont la liste a été publiée par arrêté n° R-082 du 3 août 1983.

ART. 2. — Le directeur de la tutelle des entreprises publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 1023 du 21 juillet 1987 autorisant le règlement d'un reliquat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le règlement, au profit du Laboratoire national des travaux publics, d'une somme de *sept millions trois cent trente-sept mille sept cent quarante-six ouguiya* (7.337.746 UM) représentant le reliquat dû au profit du Laboratoire national des travaux publics.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1987, budget 11, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 30. Son montant sera viré au compte du Trésor n° 11898, ouvert au nom du Laboratoire national des travaux publics.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-122 du 30 juin 1987 fixant le mode de cession et la structure des prix d'achat du poisson livré à la S.M.C.P.

ARTICLE PREMIER. — La S.M.C.P. prend livraison du produit, au moment de son débarquement, sous plan des bateaux pour les congélateurs et tous les quinze jours par lots sortie usine de quinze tonnes pour les pêcheurs artisanaux et de cinquante tonnes au moins pour les usines.

ART. 2. — La S.M.C.P. procède au pointage des quantités et des espèces ainsi qu'à l'inspection de la qualité des produits, en présence du représentant du producteur qui contresigne le bordereau de livraison et le rapport d'inspection.

ART. 3. — La cession définitive des produits à la S.M.C.P. est scellée par la signature d'un montant de vente ou d'un bordereau de livraison en tenant lieu.

ART. 4. — En cas de contestation sur le résultat de l'inspection, une contre-inspection est ordonnée à la diligence de la partie qui conteste l'inspection, le résultat de cette contre-inspection faisant foi pour les deux parties.

L'insalubrité des produits ne peut être constatée que par le Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

ART. 5. — Les niveaux des décotes pouvant être appliquées aux produits ne répondant pas aux normes de qualité, de traitement ou de conditionnement, sont fixés par la commission des prix, sur la base des résultats d'inspection et en fonction des tolérances généralement admises sur le marché international.

ART. 6. — Les prix d'achat des produits par la S.M.C.P. sont fixés par période de dix jours ou plus, par une commission comprenant les représentants de la S.M.C.P. et ceux des producteurs.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 7. — Les prix d'achat applicables par la S.M.C.P. sont fixés, par type de produits, sur la base du prix du marché international, en fonction des offres reçues par la S.M.C.P., des indications de ventes sur le marché international et des informations disponibles sur la conjoncture et les tendances du marché.

Les charges déductibles ci-après sont précomptées à la source par la S.M.C.P.:

1. Charges fiscales et parafiscales ;
2. Frais de manutention :
 - a) à l'import : manutention-terre pour les produits congelés à bord ;
 - b) à l'export : manutention-terre pour tous les produits ; manutention-bord pour les produits à destination de l'Europe et de l'Afrique ;
3. Frais de stockage pendant une semaine pour tous les produits ;
4. Taxes portuaires ;
5. Commissions et frais bancaires au taux de 0,80 Wo ;
6. Commission de commercialisation au taux de 2,5 % du chiffre d'affaires ;
7. Taxes municipales.

ART. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-163 du 13 novembre 1984, sont abrogées.

ART. 9. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et le directeur général de la S.M.C.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-123 du 30 juin 1987 portant création et organisation de la commission chargée de fixer les prix d'achat du poisson par la S.M.C.P.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission des prix entre la S.M.C.P. et les producteurs des produits de pêche dont l'exportation est soumise à son monopole.

- ART. 2. — Cette commission est, en particulier, chargée de :
- prendre connaissance des offres, notes de conjonctures, indications relatives aux ventes pratiquées sur le marché international et, d'une manière générale, toutes informations disponibles sur la conjoncture et les tendances des différents marchés ;
 - fixer, sur la base de ces données, les prix d'achat applicables par la S.M.C.P. aux producteurs, conformément aux dispositions de l'arrêté fixant la structure des prix ;
 - fixer les concordances entre les différents types de classification et modes de traitement ;
 - définir, sur la base des résultats d'inspection qui lui sont communiqués et des tolérances généralement admises sur les marchés, les niveaux de décotes pouvant être appliquées aux produits ne répondant pas aux normes de qualité, de traitement ou de conditionnement ;
 - servir de cadre pour la recherche de transaction à l'amiable, de compromis ou de solutions négociées, à tous les litiges, contentieux ou réclamations pouvant surgir entre la S.M.C.P. et les producteurs.

ART. 3. — La composition de la commission des prix est fixée ainsi qu'il suit :

- deux représentants de la S.M.C.P. ;
- deux représentants de la F.I.A.P. ;
- deux représentants de la F.I.A. Pêche.

Chaque organisme peut, en outre, désigner deux suppléants à l'effet de remplacer ses représentants titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 4. — La commission des prix est présidée par l'un des représentants de la S.M.C.P., le secrétariat de ses séances étant assuré par un membre représentant les producteurs.

ART. 5. - Les réunions de la commission des prix sont sanctionnées par un procès-verbal dûment daté et signé. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition des producteurs au siège de la S.M.C.P.

ART. 6. - La commission des prix se réunit selon la périodicité prescrite par les dispositions de l'arrêté fixant la structure des prix, des réunions extraordinaires pouvant être convoquées à la diligence de chacune des parties.

Dans tous les cas, les réunions de la commission des prix se tiennent dans les locaux de la S.M.C.P.

ART. 7. - La commission ne peut se réunir et délibérer que si les trois parties sont présentes ou valablement représentées, ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

En cas de désaccord, le différend est soumis à l'arbitrage du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 8. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et le directeur général de la S.M.C.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-090 du 22 juin 1987 relevant un chef de service de ses fonctions au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. - M. Sarr Alioune, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes, chef du service de la gestion et de la formation des gens de mer à la direction de la Marine marchande, est relevé de ses fonctions à compter du 8 avril 1987.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-040 du 28 mars 1987 fixant la date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA).

ARTICLE PREMIER. - La date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA) est fixée au 3 décembre 1986, conformément à l'article 5 du décret n° 85-067 du 3 avril 1985.

ART. 2. - La Société africaine de batterie (SABA) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-067 du 3 avril 1985, portant son agrément à la catégorie «A» du Code des investissements.

DÉCRET n° 87-066 bis du 13 mai 1987 portant prorogation du décret n° 85-135 du 26 juin 1985, relatif à l'agrément de l'Atelier de rénovation mécanique (A.R.M.) au régime «A» du Code des investissements et exonération sur certaines matières premières indispensables.

ARTICLE PREMIER. - L'A.R.M. bénéficiera d'une prorogation de l'exonération pour une période de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée sur les machines prévues dans la liste A annexée au décret n° 85-135 du 26 juin 1985, et dont l'importation n'a pas eu lieu.

ART. 2. - L'A.R.M. bénéficiera de l'exonération pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les pièces de rechange.

ART. 3. - Les machines et matières premières à exonérer sont celles des listes A, B annexées au présent décret.

ART. 4. - Le délai d'installation est fixé à huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. - Dans le cas de non-respect par l'A.R.M. des dispositions du présent décret et du Code des investissements, il pourrait lui être appliqué les sanctions prévues dans le Code des investissements et dans le décret n° 85-164 portant application de l'ordonnance n° 84-020 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 6. - L'A.R.M. est tenu de maintenir les 29 emplois dont deux cadres, cinq maîtrises supérieurs.

ART. 7. - Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

* *

LISTE A

MACHINES ET ÉQUIPEMENTS A EXONÉRER

Désignation	Montant H.T.	Montant T.T.C.	Manque à gagner
Tour parallèle à chariotier	7.940.960	13.162.600	5.221.640
Aléseuse en ligne	153.696	445.830	292.134
Rectifieuse de vilbrequins	4.838.772	8.020.544	3.181.772
Mortaiseuse	409.856	679.360	269.504
Installation de soudage	204.928	339.680	134.752
Aléseuse de cylindre	1.166.143	1.932.949	766.806
Perceuse radiale	102.464	169.840	67.376
Fraiseuse universelle	5.763.600	9.553.500	3.789.900
Banc d'essai de pompe	1.857.160	3.078.350	1.221.190
Lot d'outillage injection	153.696	254.760	101.064
Glaceuse de cylindres	995.000	1.649.295	654.760
Etau limeur	89.656	148.610	554.954
Bobineuse horizontale	2.335.923	3.871.927	1.536.004
Bobineuse pour enroulement	678.824	1.125.190	446.366
Machine à débobiner	973.408	613.480	640.072
Etuve	934.984	1.549.790	614.806
Cuve d'imprégnation	576.360	955.350	378.990
Cisaille	320.200	530.750	210.550
Différents accessoires de bobinage	153.696	254.760	101.064
	29.649.326	49.336.565	19.687.130

LISTE B

MATIÈRES PREMIÈRES

- Fonte
- Aciers

— Bronze
— Aluminium

— Bakélite
— Téflon
— Céleron
— Fils de bobinage
— Vernis et résine
— Isolants simples
— Câble de fermeture d'encorde
— Rubans tissés et adhésifs

Pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques
du matériel de production

DÉCRET n° 87-095 du 24 juin 1987 transférant l'agrément «A» du Code des investissements de la Générale d'industrie, de commerce et de représentation (C.I.C.R.) à la Société mauritanienne de développement rural (SOMADERE).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 82-011 du 29 janvier 1982 agréant la Générale d'industrie, de commerce et de représentation à la catégorie «A» du Code des investissements pour l'installation et l'exploitation d'un complexe industriel constitué d'une unité de fabrication d'aliment pour bétail et d'une station de déchargement en vrac et de stockage de céréales à Nouakchott, sont transférées, à compter de la date de signature du présent décret, à la Société mauritanienne pour le développement rural et l'élevage (SOMADERE, S.A.).

ART. 2. — Les matériaux et matériels, biens, équipements, matières premières, pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques sont ceux des listes «A» et «B» du décret n° 82-011 du 29 janvier 1982.

ART. 3. — Les ministères chargés de l'Economie et des Finances, de l'Industrie et des Mines, du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-134 du 26 juillet 1987 autorisant les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed Salem à installer une fabrique de glace alimentaire à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed Salem sont autorisés à installer à Nouakchott une unité de fabrique de glace alimentaire à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. — Les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed Salem sont tenus d'employer dix travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. — Les établissements Sidi Mohamed ould Ahmed Salem sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-135 du 26 juillet 1987 autorisant les établissements Abderrahim ould Sejad à installer une unité pour la fabrication de glace à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Abderrahim ould Sejad sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer de la glace à Kaédi.

ART. 2. — Les établissements Abderrahim sont tenus d'employer six travailleurs permanents dont un cadre. A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. — Les établissements Abderrahim sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 4. — La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-169 du 8 août 1987 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle de pêche et d'emballage en carton (S. I.P.E.C.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Société industrielle de pêche et d'emballage en carton (S.I.P.E.C.) est fixée au 1^{er} juin 1987, conformément à l'article 5 du décret n° 86-109 du 9 juillet 1986.

ART. 2. — La S.I.P.E.C. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 86-109 du 9 juillet 1986, portant son agrément à la catégorie «A» du Code des investissements.

ART. 3. — Le directeur de l'Industrie et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-173 du 17 août 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques énumérées dont les noms suivent :

- 1. Taleb Khayar ould Cheikh Bounena, Nouakchott,
2. Cheikh El Mahfoud ould Mohamed LemMe, Toujounine, 6^o zone,
3. Mohamed Abdallahi ould Ishagh, Toujounine,

sont autorisées chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer dans un délai maximum de six (6) mois, une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans leur boulangerie quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 95-87 du 17 août 1987 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Équipement est chargé :

- des études, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- de la classification des routes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, des ports fluviaux, des wharfs et des ports maritimes ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises ;
- de l'exploitation des ports fluviaux, des wharfs et des ports maritimes à l'exception du port de Nouadhibou ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs à l'exception du bac de Rosso ;
- de la gestion des subdivisions de l'Équipement ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public de l'État ;
- de l'agrément des contrôleurs techniques habilités à effectuer le contrôle technique et l'approbation des plans de bâtiments et de génie civil des projets relevant de la compétence de son département ;
- de l'agrément des bureaux d'études d'ingénierie, d'architecture et de topographie privés ;
- des travaux géographiques et notamment de la géodésie, de la cartographie, de la topographie et de la télédétection ;
- des études et de la construction de tous les projets de bâtiments publics ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments, de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'État ;

- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments et de travaux publics ; toutefois, les collectivités publiques et les établissements publics pourront passer des marchés de travaux dont le montant n'excède pas en valeur *dix millions d'ouguiya (10.000.000UM)* et demander, dans ce cadre, le concours du département de l'Équipement si le caractère technique l'exige ;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines ;
- de la politique de l'Habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de la gestion et du contrôle du parc automobile de l'État.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministère de l'Équipement, les établissements publics suivants :

- le Port autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié ;
- l'Établissement maritime de Nouakchott (E.M.N.) ;
- le Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).

Le ministre de l'Équipement exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur la société d'économie mixte suivante :

- la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Équipement comprend :

- le secrétaire général ;
- les conseillers techniques ;
- le contrôleur pour les Affaires administratives ;
- le service des Relations extérieures ;
- le service du secrétariat du Cabinet et de la Traduction ;
- la direction du Matériel ;
- la direction des Travaux publics ;
- la direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- la direction de la Topographie et de la Cartographie ;
- la direction Administrative et Financière ;
- la direction du Garage administratif.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des services du département, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre et de la gestion des crédits, du matériel et du personnel du département.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre, de donner leur avis en liaison avec le secrétaire général du département, les directeurs intéressés aux études préalables pour faire valoir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention et à la décision du ministre. Ils sont chargés des contrôles administratifs et techniques nécessaires à la bonne rédaction des tâches et des projets du ministère.

ART. 6. — Le contrôleur des Affaires administratives a pour mission :

- 1° de vérifier les activités administratives et de gestion de l'ensemble des services du département ;
- 2° de suivre l'application des décisions et des instructions du ministre.

Il veille à l'accomplissement, par les fonctionnaires et agents du département, des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis, notamment l'assiduité, la ponctualité et le rendement de leur travail.

Il peut également, sur instruction du ministre, effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice du pouvoir de tutelle administrative dévolue à celui-ci.

ART. 7. — Le service des Relations extérieures est chargé de :

- préparer le dossier du conseil des ministres et en assurer le suivi ;
- réceptionner, ventiler et classer le courrier confidentiel ;
- organiser et suivre les programmes des missions à l'intérieur et à l'extérieur.

Le service des Relations extérieures comprend deux divisions :

- la division du secrétariat particulier du ministre ;
- la division des missions extérieures.

ART. 8. — Le service du Secrétariat et de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au courrier, à la traduction, au classement, à la documentation et à la conservation des archives et de tous les documents du département.

Le service du Secrétariat et de la Traduction comprend deux divisions :

- la division du secrétariat, de la documentation et des archives ;
- la division de la traduction.

ART. 9. — La direction du Matériel est chargée :

- de l'entretien, de la réparation, de l'exploitation et de la gestion de tous les véhicules, de tous les engins et de tous les matériels du département ;
- de l'entretien, de la réparation et de la gestion de tout le matériel mécanographique du département ;
- de la gestion des magasins et stocks de pièces détachées, de l'outillage et des équipements des ateliers ;
- de la gestion des crédits alloués à la direction pour la maintenance et la réparation des véhicules et matériels, de l'établissement des barèmes de locations des matériels ;
- de l'élaboration des propositions de renouvellement du parc véhicules et engins.

La direction du Matériel assurera, en tant que prestataire de services, tous les moyens matériels et logistiques : engins, matériels de travaux publics, camions, véhicules, carburants, ingrédients, pièces détachées, matériaux, etc., à la direction des Travaux publics et aux subdivisions de l'Équipement pour leur permettre d'assurer les tâches et missions de travaux publics et d'entretien routier dont elles ont la charge dans la limite des crédits disponibles.

La direction du Matériel assurera la formation professionnelle et le perfectionnement des mécaniciens d'atelier et de chantier, des conducteurs d'engins et des chauffeurs de tout le ministère.

La direction du Matériel comprend trois services et sept divisions :

- le service administratif et comptable avec deux divisions :
 - la division du personnel ;
 - la division de la comptabilité matière et analytique ;
- le service du parc matériel avec deux divisions :
 - la division de l'atelier central ;
 - la division de l'exploitation du matériel ;
- le service de l'inspection et de la formation professionnelle avec trois divisions :
 - la division de l'inspection du matériel ;
 - la division de la formation professionnelle ;
 - la division de l'entretien des infrastructures, de la direction du matériel.

ART. 10. — La direction des Travaux publics est chargée :

- de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des aérodromes et de l'infrastructure aéronautique ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées ;
- de la classification des routes ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des ports maritimes, des ports fluviaux et des wharfs ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises des ports fluviaux et maritimes ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports fluviaux et maritimes, à l'exception de celui de Nouadhibou ;
- du contrôle de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public ;
- de la gestion des subdivisions de l'Équipement.

La direction des Travaux publics comprend trois services et six divisions :

- le service des routes et aérodromes avec deux divisions :
 - la division des routes et voies ferrées ;
 - la division des aérodromes ;
- le service des ports et voies navigables avec deux divisions :
 - la division des ports ;
 - la division des voies navigables ;
- le service de l'entretien des infrastructures avec deux divisions :
 - la division de l'entretien des routes et aérodromes ;
 - la division de l'entretien des ports, voies navigables et digues de protection des agglomérations urbaines.

ART. 11. — La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :

- des études de tous les projets de bâtiments ;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments ;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'État ;
- de la surveillance des subdivisions de l'Équipement en ce qui concerne les bâtiments ;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en liaison avec les services concernés ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend deux services et quatre divisions :

- le service des études avec deux divisions :
 - la division des études de bâtiment ;
 - la division des études d'urbanisme ;
- le service des contrôles avec deux divisions :
 - la division des contrôles de bâtiments ;
 - la division des contrôles urbains.

ART. 12. — La direction de la Topographie et de la Cartographie est chargée :

- de l'équipement géodésique du territoire national ;
- des travaux d'astronomie, de photogrammétrie, de triangulation et de nivellement de précision ;
- de l'élaboration de cartes de base du territoire national ;
- de l'étude, de l'application et du contrôle des différents programmes de cartographie ;
- de la production de toutes les cartes topographiques ;
- de la conservation de l'équipement cartographique existant ;
- de la télédétection ;
- de l'étude, la réalisation, l'archivage et la publication des travaux topographiques ;
- de l'implantation et du contrôle des lotissements ;
- de la matérialisation des limites du domaine public (artificiel, maritime et fluvial).

La direction de la Topographie et de la Cartographie comprend deux services et quatre divisions :

- le service de la topographie avec deux divisions :
 - la division des études ;
 - la division des travaux ;
- le service de la cartographie avec deux divisions :
 - la division géodésie ;
 - la division photogrammétrie.

ART. 13. — La direction Administrative et Financière est chargée :

- de la gestion de tout le personnel et de la formation pratique à tous les niveaux du ministère ;
- du contentieux de tout le ministère ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère, du suivi des financements extérieurs et de la comptabilité matière du ministère ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fourniture et de travaux passés par le ministère ;
- de l'information et de la gestion informatique du personnel, de la comptabilité financière, et matière du parc matériel et des magasins de pièces détachées et de toutes les opérations informatiques nécessaires à la gestion du ministère ;
- de la programmation des projets et des tâches dont le ministère a la charge.

La direction Administrative et Financière comprend trois services et six divisions :

- le service du personnel et du contentieux avec deux divisions :
 - la division du personnel ;
 - la division du contentieux ;
- le service de la comptabilité avec deux divisions :
 - la division de la comptabilité financière ;
 - la division de la comptabilité matière ;
- le service de l'informatique et de la programmation avec deux divisions :
 - la division de l'informatique ;
 - la division de la programmation.

ART. 14. — La direction du Garage administratif est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion et du contrôle du parc automobile de l'Etat, de la gestion des crédits alloués au Garage administratif, de l'élaboration et de la présentation des propositions budgétaires, des propositions relatives à l'organisation de la direction, au recrutement et à la gestion du personnel.

La direction du Garage administratif comprend un service et deux divisions :

- le service du parc administratif avec deux divisions :
 - la division des ateliers et du roulage ;
 - la division administrative et financière.

ART. 15. — Les subdivisions de l'Equipement placées sous l'autorité administrative directe des gouverneurs sont chargées de représenter et d'exécuter toutes les activités dont le ministère a la charge dans chaque Région, notamment en ce qui concerne les travaux publics, les bâtiments, l'habitat, l'urbanisme, la topographie, le cartographie et les moyens matériels.

Chaque direction assurera, pour ce qui concerne son domaine propre, le contrôle des activités des subdivisions de l'Equipement, étant entendu que la direction des Travaux publics en assurera le contrôle général.

ART. 16. — L'organisation des directions, services et divisions en subdivisions, bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Equipement.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 72-86 du 31 juillet 1986 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-137 du 26 juillet 1987 modifiant l'arrêté n° R-083 du 4 mars 1987, fixant le barème des prix de transport public routier de passagers par bus.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de transport public routier de passagers effectué par des bus sont définis suivant le tableau annexé conformément aux dispositions de l'arrêté n° R-064 du 22 avril 1985.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment dans l'arrêté n° R-083 du 4 mai 1987.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur des Transports, les gouverneurs des Régions, le délégué du gouvernement du District et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE
**BARÈME DES PRIX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER
DE PASSAGERS PAR BUS**

<i>Tronçons de route</i>	<i>Distance</i>	<i>Tarif en UM</i>
1. Nouakchott-Rosso	204	260
2. Nouakchott-Tiguent	108	140
3. Tiguent-Rosso	96	130
4. Nouakchott-Akjoujt	256	400
5. Nouakchott-Boutilimitt	154	195
6. Boutilimitt-Aleg	104	135
7. Aleg-Magta-Lahjar	110	140
8. Magta-Lahjar-Achram	80	105
9. Achram-Kiffa	154	195
10. Kiffa-Aïoun	210	270
11. Aloun-Timbédra	170	215
12. Timbédra-Néma	106	135
13. Boutilimitt-Boghé	163	210
14. Nouakchott-Magta-Lahjar	370	470
15. Nouakchott-Aleg	262	335
16. Nouakchott-Kif fa	603	765
17. Boutilimitt-Magta-Lahjar	262	335
18. Boutilimitt-Guérou	396	500
19. Boutilimitt-Kiffa	451	575
20. Aleg-Kif fa	344	440
21. Aleg-Guérou	288	365
22. Magta-Lahjar-Guérou	180	230
23. Magta-Lahjar-Kiffa	235	300
24. Guérou-Kiffa	56	70
25. Kiffa-Timbédra	380	485
26. Kiffa-Néma	486	620
27. Kiffa-Tintane	140	180
28. Aleg-Boghé	70	90
29. Nouakchott-Néma	1.091	1.510
30. Nouakchott-Nouadhibou	600	1.500
31. Akjoujt-Atar	198	490
32. Akjoujt-Choum	300	900
33. Atar-Choum	110	350
34. Atar-Zouérate	275	700
35. Rosso-Boghé	215	600
36. Aleg-Moudjéria	210	600
37. Boghé-Kaédi	110	290
38. Kaédi-M'Bout	125	400
39. M'Bout-Sélibaby	120	400
40. Kaédi-Kiffa	305	950
41. Kiffa-Sélibaby	240	900
42. Kiffa-Tamchakett	120	600
43. Kankossa-Ould Yendje	80	300

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse
et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 82-170 bis du 14 décembre 1982 fixant les modalités
de remboursement des dépenses occasionnées par la formation.*

ARTICLE PREMIER. - En cas de non-respect des clauses de l'engagement de servir l'Etat à l'issue d'une formation effectuée aux frais de la collectivité publique, comme en cas de suppression de bourse pour l'une des causes prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 81-031 du 19 février 1981 susvisé, ou en cas de démission

au cours de la formation ou d'exclusion pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'incapacité physique dûment constatée, ou en cas de rupture de services imputable à l'intéressé, l'étudiant, l'élève, le stagiaire ou l'agent public défaillant est tenu, sauf autorisation expressément prévue par la loi et accordée par l'autorité compétente pour différer l'exécution de l'engagement de servir l'Etat, au remboursement intégral à l'Etat de toutes les dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation visée ci-dessus est tenu à ce même remboursement dans les mêmes conditions en cas de refus d'obtempérer à l'injonction de servir l'Etat lorsqu'elle lui est faite par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ART. 2. - Lorsqu'il s'agit de bénéficiaire de dépense de formation n'ayant pas la qualité d'agent public, le ministre chargé des Finances, saisi par le ministre initiateur de la formation, détermine, par arrêté de debet dont il assure l'exécution, le montant dû par l'intéressé à la collectivité publique.

ART. 3. - En ce qui concerne les fonctionnaires et agents auxiliaires, le ministre chargé de la Fonction publique, saisi par le ministre gestionnaire ou par le ministre utilisateur, ou toute autre autorité investie de pouvoir de nomination, constate la démission ou prononce la révocation ou le licenciement par un acte individuel approprié qui prévoit, dans tous les cas où un remboursement est requis, le montant dû par l'intéressé à la collectivité publique ; le ministre chargé des Finances assure l'exécution de l'acte considéré par les moyens légaux à sa disposition.

ART. 4. - Il est créé au ministère chargé de la Formation des cadres et dans toute administration publique initiatrice de formation ou de perfectionnement une fiche individuelle de coûts d'études. Cette fiche sera tenue à jour en trois exemplaires et arrêtée à l'issue de chaque formation par le service de gestion des étudiants et stagiaires du ministère chargé de la Formation des cadres et, dans les autres administrations publiques intéressées, par la structure administrative prévue à cet effet. La fiche individuelle de coûts d'études arrêtée doit faire ressortir tous les éléments de coûts de la formation considérée ainsi que le montant global de ces coûts. Un exemplaire de cette fiche est versé au dossier administratif de l'intéressé. Le cas échéant, un autre sera conservé aux archives de l'administration concernée.

ART. 5. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 20 du décret n° 81-031 du 19 février 1981 fixant les modalités d'attributions de bourses de l'enseignement supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-115 du 24 juin 1987 abrogeant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° R-20 du 13 mars 1982, portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° R-20 du 13 mars 1982, portant équivalence de diplômes, sont abrogées.

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de Santé, le diplôme de technicien supérieur en odontologie de l'Ecole nationale des techniciens supérieurs

en Odontologie (Sénégal), délivré aux fonctionnaires de la catégorie « B » de la Fonction publique ou aux titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 287 du 13 mai 1987 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 30 points est, à compter du 1er octobre 1986, accordée à M. Diakhité Lassana, infirmier diplômé d'Etat, titulaire du diplôme de santé publique, section Soins infirmiers, option Développement sanitaire du Centre régional de développement sanitaire de l'Université nationale du Bénin.

ARRÊTÉ n° 297 du 13 mai 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 21 mai 1985 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 243 du 21 mai 1985 constatant le décès d'un infirmier d'Etat sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Est constatée, à compter du 15 août 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Lemine ould Ahmedou, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1er échelon (indice 480) depuis le 27 août 1982, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales,

Lire:

Est constatée, à compter du 15 août 1984, la cessation de fonction pour cause de décès, survenu au cours de l'accident de circulation en date du 15 août 1984, de feu Mohamed Lemine ould Ahmedou, infirmier diplômé d'Etat, en service commandé au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 303 du 13 mai 1987 accordant 30 points de bonification à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 30 points de bonification est, à compter du 1er octobre 1986, accordée à MM. Sy Mamadou et Mamadou Fayé, tous deux infirmiers diplômés d'Etat, titulaires du diplôme de santé publique de l'Université nationale du Bénin.

ARRÊTÉ n° 306 du 13 mai 1987 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Sakeda, contrôleur du travail, est, à compter du 1er novembre 1984, licencié pour défaut de réintégrer à l'issue du renouvellement de sa disponibilité accordée par l'arrêté n° 887 du 18 décembre 1983, conformément à l'alinéa B de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ARRÊTÉ n° 308 du 13 mai 1987 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 octobre 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Mahmoud ould Mohameden, professeur licencié, engagé depuis le 30 juillet 1986.

ARRÊTÉ n° 309 du 13 mai 1987 accordant 30 points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 30 points de bonification est, à compter du 1er octobre 1986, accordée à M. Diallo Boubou, infirmier diplômé d'Etat, au titre de son diplôme de santé publique de l'Université nationale du Bénin.

ARRÊTÉ n° 327 du 20 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Saloun Fall, né le 14 octobre 1950, à Mar, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale depuis le 19 décembre 1985 en qualité de professeur licencié auxiliaire, titulaire de la licence (option Lettres modernes françaises) de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdallahi au Maroc, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 19 décembre 1986, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 330 du 20 mai 1987 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ibrahima n° I, infirmier d'Etat, est, à compter du 10 février 1987, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — 11 reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation, en application du décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 331 du 20 mai 1987 portant acceptation d'une démission.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 10 février 1987, la demande de démission formulée par M. Chekhane ould Sidina, attaché d'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ARRÊTÉ n° 351 du 26 mai 1987 constatant la démission de deux fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — MM. El Moctar ould Bouna, secrétaire d'administration générale, et Maimouna mint Jiddou, secrétaire d'administration générale, sont, à compter du 10 février 1987, considérés comme démissionnaires pour abandon de poste.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRÊTÉ n° 355 du 1^{er} juin 1987 portant radiation des cadres d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheibani ould Ahmed, assistant d'élevage, est, à compter du 1^{er} avril 1987, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite de service.

ARRÊTÉ n° 380 du 23 juin 1987 portant nomination, titularisation et octroi de points de bonification indiciaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Ba Loudmila Andreevna, née le 25 novembre 1953 à Ouman, région de Kiev (U.R.S.S.), engagée depuis le 6 juillet 1982 au titre du diplôme de docteur en médecine de l'Institut de médecine de Kiev, ayant acquis la nationalité mauritanienne, est, à compter du 1^{er} février 1984, nommée et titularisée docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 2. — Une majoration de cent cinquante (150) points d'indice est accordée à l'intéressée à compter du 1^{er} février 1984 au titre de ses spécialités en :
— dermato-vénérologie, du 1^{er} septembre 1979 au 31 août 1981 (2 ans);
— médecine neurologique, du 1^{er} août 1977 au 1^{er} juillet 1978 (1 an).

ARRÊTÉ n° 389 du 24 juin 1987 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bana Mamadou Mamoudou, professeur licencié stagiaire depuis le 1^{er} décembre 1982, est, à compter du 1^{er} décembre 1983, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 391 du 24 juin 1987 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 mai 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Diallo Aminata, infirmière médico-sociale, engagée depuis le 18 juillet 1983.

ARRÊTÉ n° 392 du 24 juin 1987 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 22 avril 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Diallo Lamine, professeur, engagé depuis le 1^{er} juillet 1986.

ARRÊTÉ n° 394 du 24 juin 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 127 du 11 mars 1982.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 117 du 11 mars 1982, portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés, sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Sidi Mohamed ould Iyel :

Au lieu de: du 1^{er} octobre 1981, *lire:* du 16 juin 1981.

Au lieu de: Sidi Mohamed ould Iyel, professeur de l'Enseignement secondaire, 3^e échelon (indice 970), *lire:* Professeur de l'Enseignement secondaire, 3^e échelon (indice 970): M. Sidi Mohamed ould Iyel, professeur de collège, 5^e échelon (indice 950), depuis le 11 juillet 1980.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 408 du 7 juillet 1987 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 5 février 1987, la démission présentée par M. Sid'Ahmed ould Sghair, commissaire à la Jeunesse de 1^{er} échelon (indice 500) depuis le 1^{er} janvier 1984, précédemment en service à la direction de l'Education physique et sportive populaire.

ART. 2. — L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation. Il reste également redevable envers le Trésor public du montant des salaires perçus indûment.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 410 du 7 juillet 1987 portant démission d'une sage-femme diplômée d'Etat pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — Mme Habsa Racine Guisset, sage-femme diplômée d'Etat, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 10 mars 1987, considérée comme démissionnaire pour abandon de poste, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 411 du 7 juillet 1987 portant licenciement d'un fonctionnaire à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720) depuis le 1^{er} juillet 1984, est, à compter

du 1^{er} janvier 1987, licencié, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 412 du 7 juillet 1987 constatant la démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diaw N'Diaye Medoune, assistant des techniques aérospatiales et maritimes (spécialité météo) de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 7 août 1986, est, à compter du 1^{er} mars 1987, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste, en application de l'ordonnance n° 82-177 du 29 décembre 1982.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des salaires éventuellement perçus indûment.

ARRÊTE N° 413 du 7 juillet 1987 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Mor Dieng, contrôleur du Trésor, est, à compter du 4 avril 1987, révoqué avec suspension des droits à pension, par sanction disciplinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 414 du 7 juillet 1987 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Mohamed El Moctar, docteur en pharmacie, est, à compter du 1^{er} octobre 1986, licencié de son emploi à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles, accordée par arrêté n° 677 du 21 décembre 1984 et renouvelée par arrêté n° 114 du 11 décembre 1986, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ARRÊTÉ n° 425 du 14 juillet 1987 acceptant la démission d'un infirmier d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 10 mars 1987, la démission présentée par M. Mohamed Vallould Mohamed, infirmier d'Etat.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées par la collectivité publique en vue de sa formation, conformément au décret n° 82-172 bis du 19 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 431 du 18 juillet 1987 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires atteints par la limite de service.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite de service, sont, à compter du 1^{er} juillet 1987, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension, conformément aux indications ci-après :

Ministère de l'Economie et des Finances:

— Silla Mohamed Lemine, adjoint du Trésor, 54-15.

Ministère de l'Équipement:

— Dahaneould Taleb, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, 56-03;
— Donthoko Idrissa, assistant des Techniques aérospatiales et maritimes, 57-63.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

— Val] Amadou, infirmier diplômé d'Etat, 56-04.

Ministère du Développement rural:

— Mohamed Abderrahmaneould Sidi Baba, infirmier d'élevage, 58-76.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications:

— Cherifould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale, 57-70;
— Fall Abderrahmane, rédacteur d'administration générale, 57-80;
— Ahmedould Taya, rédacteur d'administration générale, 57-03;
— Ahmedould M'Borick, secrétaire d'administration générale, 57-17.

ARRÊTÉ n° 432 du 21 juillet 1987 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Laghdaf, né en 1952 à Boumdeid, instituteur de 7^e échelon (indice 850) depuis le 29 octobre 1983, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc) (section Administration générale), est, à compter du 1^{er} juillet 1984, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900).

ARRÊTE n° 449 du 2 août 1987 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs adjoints techniques d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de zootechnie et de médecine vétérinaire du Technicum d'Armavir (U.R.S.S.), conférant le titre de zootechnicien, sont nommées et titularisées ingénieurs adjoints techniques d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), conformément aux indications ci-après :

1. *A compter du 1^{er} août 1984:*

— Isselmouould Abdatt, né en 1959 à Boutilimitt (acte n° 266 du 2 mars 1960).

2. *A compter du 26 janvier 1985:*

— Daouda N'Gaïdé, né en 1957 à Dakar (bulletin de naissance n° 9.303 du 18 août 1976, délivré par l'O.E.C. de Dakar).

3. *A compter du 10 décembre 1986:*

— Babaould Cheikh Sid'Ahmed, né en 1960 à Aioun (jugement n° 208 du 10 octobre 1967 établi par le tribunal de cadi d'Aïoun).

ARRÊTÉ n° 451 du 8 août 1987 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 juin 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Henoune ould Bousseif, infirmier d'élevage, précédemment en service au ministère du Développement rural, engagé depuis le 1^{er} janvier 1961.

ARRÊTÉ n° 452 du 8 août 1987 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des secrétaires des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoul, né en 1957 à Saint-Louis, recruté et affecté au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en qualité d'administrateur auxiliaire depuis le 1^{er} octobre 1985, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, et diplômé de l'Administration des organisations internationales du Centre juridique de Sceaux de l'Université de Paris-Sud (France), est, à compter du 21 février 1987, nommé et titularisé. secrétaire des Affaires étrangères (corps diplomatique) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 453 du 8 août 1987 portant radiation des cadres et admission à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Abdoul Moumine, né en 1941 à Ouagadougou, docteur en médecine, est, sur sa demande, radié des cadres et mis à la retraite anticipée à compter du 25 juillet 1987.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter de la même date, admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle auprès de la Caisse nationale des retraites.

ARRÊTÉ n° 455 du 8 août 1987 portant intégration d'un écrivain journaliste.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Moustapha, né en 1958 Boutilimitt (déclaration de naissance n° 2.500 du 12 janvier 1958 établie par le préfet de Boutilimitt), titulaire du diplôme de l'Institut supérieur de journalisme de Rabat (Maroc), est, à compter du 1^{er} septembre 1986, nommé et titularisé écrivain journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 456 du 8 août 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 75 du 4 février 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 75 du 4 février 1976 sont rectifiées conformément aux indications ci-après :

Au lieu de: Professeur de collège de Pr échelon (indice 650), *lire:* Professeur de collège de 2^e échelon (indice 730); Mme Lalla mint Senhoury, institutrice de 4^e échelon (indice 700), depuis le 1^{er} juillet 1984.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-87 du 4 août 1987 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé :

1. *Dans le secteur de la santé:*

- des questions relatives à la création, à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements sanitaires et des organismes publics et privés chargés de concevoir, de promouvoir et de mettre en oeuvre la médecine préventive et la médecine curative dans tous leurs aspects ;
- d'assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et du matériel technique ;
- de mettre en oeuvre la formation professionnelle des personnels paramédicaux et de veiller à la formation continue des cadres et personnels d'exécution.

2. *Dans le secteur des affaires sociales:*

- des questions concernant la famille : protection de l'enfance, promotion sociale de la femme ;
- de prendre des mesures d'assistance en faveur des couches sociales défavorisées et des handicapés physiques et mentaux.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle technique du ministre chargé de la Santé les établissements publics suivants :

1. l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM);
2. le Centre national d'hygiène (C.N.H.);
3. le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.).

ART. 3. — L'Ecole nationale de la Santé publique (E.N.S.P.) relève de l'autorité directe du ministre chargé de la Santé.

ART. 4. — L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires sociales comprend, outre le secrétariat général auquel est rattaché le service de la traduction :

- les conseillers techniques ;
- le contrôleur administratif ;
- l'Inspection générale de la Santé ;
- la direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire ;
- la direction de la Médecine hospitalière ;
- la direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- la direction de la Planification, de la Formation et de la Coopération ;
- la direction des Affaires sociales ;
- la direction des Affaires administratives et financières.

ART. 5. — Le secrétaire général, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département. A ce titre, il est chargé de l'animation ; de la coordination et du contrôle des activités de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle ; de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires du département et de leur traitement avec la diligence nécessaire.

Les fonctions du secrétaire général comportent également : l'administration des crédits affectés au département, la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est destiné.

Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 6. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les différents problèmes qui leur sont soumis. Ils peuvent être chargés par le ministre d'effectuer des missions ponctuelles de contrôle ou d'évaluation techniques.

Ils sont au nombre de trois (3):

- un conseiller juridique ;
- un conseiller chargé des affaires sociales ;
- un conseiller chargé des affaires sanitaires.

ART. 7. — L'inspection générale de la Santé est chargée, sous l'autorité du ministre, de missions techniques d'information, de surveillance et de contrôle dans les domaines intéressant la santé publique et la médecine privée.

L'inspecteur général de la Santé veille à la bonne exécution des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la médecine ; il a le rang et les avantages en nature et en espèces d'un directeur de l'Administration centrale.

ART. 8. — Le contrôleur administratif est chargé de procéder à toute mission de contrôle administratif ayant trait au fonctionnement des services du département, des organismes, établissements sanitaires et d'enseignement qui lui sont rattachés, tel qu'il est défini par le décret n° 82-119 du 30 novembre 1982, créant et organisant le contrôle des Affaires administratives dans les ministères.

ART. 9. — La direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire (D.H.P.S.) est chargée, sous l'autorité du ministre, de diriger l'ensemble des activités de services sanitaires sur le territoire national, à l'exception des hôpitaux relevant de la direction de la Médecine hospitalière, des services dépendant de la direction de la Pharmacie et de la direction de la Planification ainsi que des organismes placés directement sous l'autorité ou la tutelle du ministre.

Elle a, notamment, dans ses attributions :

1. Sur le plan médical : la surveillance et la coordination de tous les établissements et organismes sanitaires publics non hospitaliers ou pharmaceutiques.

2. Sur le plan de l'hygiène sociale : l'organisation et le contrôle de l'hygiène, des mesures de salubrité publique et d'assainissement, la prophylaxie des maladies transmissibles, la protection maternelle et infantile, l'éducation sanitaire des populations.

3. Sur le plan réglementaire : l'application des règlements sanitaires nationaux et internationaux, le contrôle des circonscriptions sanitaires régionales et celui de l'exercice de la médecine publique, la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

Le directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, qui assure son intérim en cas d'empêchement ou d'absence.'

La direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire comprend:

- le service des Maladies transmissibles (S.M.T.) ;
- le service du Programme élargi de vaccination (P.E.V.) ;
- le service national de Lutte contre la tuberculose et la lèpre (S.N.A.T.L.) ;
- le service national de la Nutrition (S.N.U.T.) ;
- le service national de l'Education pour la Santé (E.P.S.) ;
- le service national d'Hygiène et d'Assainissement (S.N.H.A.) ;
- le service de la Santé maternelle et infantile (S.M.I.) ;
- le service de l'Hygiène scolaire (S.H.S.).

ART. 10. — Le service des maladies transmissibles est chargé de toutes les questions relatives à la prévention, au dépistage et au contrôle des maladies transmissibles endémiques ou épidémiques,

à l'exception de la tuberculose et de la lèpre. Il assure une surveillance épidémiologique sur l'ensemble du territoire national. Il mène ses activités en liaison avec la S.M.I., le S.N.A.T.L., l'E.P.S., le P.E.V. et le service d'Hygiène et d'Assainissement, et recourt aux prestations du C.N.H. chaque fois que nécessaire.

Il comprend :

- la division des maladies endémo-épidémiques ;
- la division de lutte contre les maladies diarrhéiques ;
- la division de la surveillance épidémiologiques.

ART. 11. — Le service du Programme élargi de vaccination a pour mission d'améliorer la couverture vaccinale de la population cible (extension du programme maintenance de la chaîne de froid, supervision et évaluation sensibilisation des populations...).

Il comprend :

- la division de la programmation et de l'approvisionnement ;
- la division de la chaîne de froid et de la logistique ;
- la division de la formation et de la supervision.

ART. 12. -- Le service de la Santé maternelle et infantile est chargé de toutes les questions relatives à la protection et à la conservation de la santé de la mère et de l'enfant. Il assure ces objectifs en liaison avec les services du P.E.V., de l'Education pour la santé, de la Nutrition et celui des maladies transmissibles en particulier.

Il comprend :

- la division des programmes ;
- la division de la coordination et de la supervision.

ART. 13. — Le service national de Lutte contre la tuberculose et la lèpre est chargé de promouvoir et de développer les programmes de lutte contre ces deux endémies. Il assure l'organisation et la coordination des mesures préventives et des traitements à mettre en œuvre en contrôlant l'ensemble des moyens de dépistage et thérapeutiques disponibles. Il recueille les données statistiques sur ces deux maladies et assure la diffusion de l'information. Il établit les contacts nécessaires avec les organismes nationaux et internationaux concernés par la lutte anti-tuberculeuse et anti-lépreuse.

Ce service comprend :

- une division lèpre ;
- une division tuberculose.

ART. 14. — Le service national de l'Education pour la Santé est chargé de concevoir, de planifier, de promouvoir et d'évaluer des programmes d'éducation et d'information sur la santé publique. Il a comme objectifs principaux :

- de promouvoir une éducation sanitaire auprès des personnels de la Santé, des agents de santé communautaires, des éducateurs et des personnes ayant en charge le développement socio-économique ;
- de soutenir les journées nationales d'action sanitaire, d'apporter son appui aux programmes spécifiques de Lutte contre les maladies endémo-épidémiques prédominantes ;
- d'élaborer des supports éducatifs audio-visuels pour sensibiliser et informer l'opinion publique sur les problèmes sanitaires.

Il comprend :

- la division production ;
- la division animation ;
- la division évaluation.

ART. 15. — Le service national de la Nutrition est chargé •

- de coordonner les programmes de nutrition et de réhabilitation nutritionnelle ;

- d'étendre les activités nutritionnelles dans l'ensemble des structures sanitaires ;
- de promouvoir des activités éducatives dans le domaine nutritionnel ;
- d'organiser des enquêtes nutritionnelles.

Il comprend :

- une division de la planification et de la supervision ;
- une division de l'éducation nutritionnelle et de la nutrition appliquée.

ART. 16. — Le service national d'Hygiène et Assainissement est chargé •

- de l'étude et de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'hygiène et d'assainissement du milieu ;
- sur le plan de l'hygiène : mesures visant à améliorer l'hygiène individuelle et collective, la lutte contre les secteurs ;
- sur le plan de l'assainissement : contrôle des matières et eaux usées, surveillance des travaux de construction et d'aménagements ;
- sur le plan réglementaire : participer à l'étude et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, faire respecter la réglementation existante ;
- de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle des centres régionaux d'hygiène et d'assainissement.

Il comprend :

- la division de l'hygiène du milieu ;
- la division du génie sanitaire.

ART. 17. — Le service de l'Hygiène scolaire est chargé, sur toute l'étendue du territoire, de conduire des actions sanitaires de prévention en faveur de la population scolaire :

- par des visites de dépistage systématiques et une vaccinoprophylaxie complémentaire de celle du P.E.V. ;
- par une surveillance de l'hygiène individuelle, collective et de l'environnement scolaire.

Avec le concours du service de l'Education pour la Santé et celui des chefs d'établissements scolaires, il lui appartient de diffuser une éducation sanitaire permanente.

ART. 18. — La direction de la Médecine hospitalière (D.M.H.) est chargée, sous l'autorité du ministre, de coordonner la gestion technique et administrative des hôpitaux nationaux et régionaux. Il entre dans ses attributions :

- d'assurer les approvisionnements sanitaires des formations hospitalières ;
- de définir leurs qualifications respectives et de veiller à la complémentarité de leurs actions ;
- de les doter en moyens humains et techniques pour leur permettre de remplir les missions qui leur incombent.

Outre l'Hôpital national, l'hôpital Sabah et l'hôpital psychiatrique, tous les hôpitaux régionaux et l'hôpital général du Ksar relèvent de la compétence de cette direction. Celle-ci prépare également les autorisations d'ouverture et contrôle le fonctionnement des cliniques privées, en liaison avec l'Inspection générale de la Santé.

Elle comprend :

- le service de l'Approvisionnement sanitaire et des Equipements techniques (S.A.T.);
- le service des Infrastructures hospitalières (S.I.S.);
- le service national de Gestion et d'Entretien (S.N.G.E.).

ART. 19. — Le service de l'Approvisionnement sanitaire et des Equipements techniques est chargé :

- de dresser les listes types de médicaments, des matériels et produits consommables, des ingrédients de laboratoire nécessaires aux formations hospitalières, en accord avec la direction de la Pharmacie ;
- de définir les types d'équipements techniques et hospitaliers à acquérir ;
- d'établir les commandes annuelles pour l'ensemble des hôpitaux ;
- de procéder à une évaluation périodique des besoins et des nouvelles acquisitions de matériel technique à envisager, en liaison avec le service national de Gestion et d'Entretien
- de veiller à la régularité des approvisionnements en collaboration avec la PHARMAPPRO.

ART. 20. — Le service des Infrastructures hospitalières est chargé :

- d'élaborer les programmes de maintenance et de rénovation des hôpitaux publics existants ;
- de définir une politique d'extension régionale du réseau hospitalier ;
- d'étudier le type d'infrastructures à réaliser ;
- d'examiner les dossiers des cliniques et établissements sanitaires privés, d'en contrôler la réalisation et le fonctionnement.

ART. 21. — Le service national de Gestion et d'Entretien est chargé, pour l'ensemble des formations sanitaires relevant du ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Dans le domaine de la gestion:

- de dresser l'inventaire du matériel existant, d'apprécier son amortissement, de proposer les réformes à effectuer ;
- d'assurer la surveillance des travaux neufs et du montage des nouveaux équipements.

Dans le domaine de l'entretien:

- d'exécuter toutes les opérations de maintenance des équipements techniques et d'exploitation ;
- de réaliser l'entretien des locaux techniques, d'hospitalisation, à usage administratif ou d'enseignement, des logements de fonction implantés dans les formations sanitaires.

ART. 22. — La direction de la Pharmacie et du Médicament (D.P.M.) est chargée, sous l'autorité du ministre, de préparer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en ce qui concerne le secteur pharmaceutique public et privé, l'approvisionnement et l'utilisation des médicaments à usage humain. Elle a également dans ses attributions :

- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant la pharmacie ;
- le ravitaillement des formations sanitaires publiques ;
- l'enregistrement et la délivrance des visas pour les médicaments après avis de la Commission nationale des médicaments ;

Le directeur de la Pharmacie est chargé de l'inspection des officines et dépôts pharmaceutiques publics et privés et du contrôle de la vente des stupéfiants. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction de pharmacien inspecteur au pharmacien-chef du service des Affaires professionnelles et économiques.

Cette direction comprend :

- le service des Affaires scientifiques et techniques ;
- le service des Affaires professionnelles et économiques ;
- le service national de l'Approvisionnement pharmaceutique et du Matériel (PHARMAPPRO).

ART. 23. — Le service des Affaires scientifiques et techniques prépare les autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques importées et les autorisations de débit des spécialités fabriquées sur le territoire national, et réalise la mise à jour de la pharmacopée.

Il contrôle la détention, la commercialisation et l'utilisation des substances dangereuses, des psychotropes, des stupéfiants, met en œuvre la pharmacovigilance et assure l'information sur le médicament.

ART. 24. — Le service des Affaires professionnelles et économiques est chargé de :

- la tarification des produits pharmaceutiques et du contrôle des prix ;
- l'élaboration de la législation et de la réglementation pharmaceutique, en liaison avec la direction de la Planification.

Il prépare les décisions d'ouverture des établissements pharmaceutiques, des laboratoires d'analyses médicales et instruit les affaires contentieuses.

ART. 25. — Le service national de l'Approvisionnement pharmaceutique et du matériel (PHARMAPPRO) est chargé de la dotation en médicaments, en matériel médico-chirurgical, en objets de pansement et d'injection des formations sanitaires publiques.

Il comprend :

- la division de l'approvisionnement pharmaceutique et du matériel médico-chirurgical ;
- la division administrative et du transit ;
- la division du transport.

ART. 26. — La direction de la Planification, de la Formation et de la Coopération (D.P.F.C.) est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à :

- l'établissement d'une programmation sanitaire et sociale des secteurs publics et privés ;
- l'étude et le contrôle des projets d'investissement ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la santé publique et des affaires sociales ;
- la production et la publication de statistiques ainsi que la diffusion de la documentation scientifique et technique ;
- la formation et la spécialisation universitaire et professionnelle des personnels du département et leur recyclage ;
- la coordination des aides et de la coopération bilatérale, multilatérale et internationale.

Cette direction comprend :

- le service des Etudes, des Projets et de la Programmation ;
- le service des Statistiques et de la Documentation ;
- le service de la Formation et des Stages ;
- le service de la Coopération.

ART. 27. — Le service des Etudes, des Projets et de la Programmation, pour atteindre les objectifs fixés par le ministre dans les domaines sanitaires et sociaux, et aboutir à une planification à long terme, est chargé :

- d'étudier tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- de rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer les projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures ;
- de programmer les actions à entreprendre, de superviser leur déroulement et de procéder à des évaluations périodiques pour apprécier leur impact.

Il comprend :

- une division des études et des projets ;
- une division des programmes.

ART. 28. — Le service de la Formation et des Stages est chargé de la mise au point des méthodes d'action pour former et recycler les personnels à tous les échelons, y compris les agents de santé

communautaires. Il détermine les conditions de candidature et examine les candidatures. Il arrête, avec l'E.N.S.P., les programmes de connaissances, le niveau de recrutement, le nombre d'élèves à admettre dans cette école.

Il fixe le contingent des étudiants à former, des professionnels à spécialiser, en fonction des bourses disponibles, des lieux de stage proposés et des besoins à couvrir. L'organisation pratique des stages nationaux et du recyclage périodique des personnels lui incombe.

Il comprend :

- la division des formations nationales ;
- la division des formations extérieures.

ART. 29. — Le service des Statistiques et de la Documentation est chargé d'assurer la collecte des données concernant la santé et les affaires sociales, de les exploiter, et d'en tirer des statistiques publiées annuellement sous forme de rapport descriptif et analytique. Il lui revient également de classer et d'exploiter toute la documentation scientifique et technique disponible et de la rendre accessible à l'ensemble des personnels de la Santé.

Il comprend :

- la division des études statistiques ;
- la division de la documentation.

ART. 30. — Le service de la Coopération est chargé •

- de coordonner toutes les actions entreprises au titre des aides bilatérales, multilatérales ou internationales ;
- d'assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère, conformément aux programmes arrêtés par le département.

Il lui appartient aussi d'informer et de conduire les missions d'experts appelées en consultation, d'entretenir des liaisons étroites avec les organisations régionales et internationales relevant de la Santé publique.

ART. 31. — La direction des Affaires sociales (D.A.S.) est chargée, sous l'autorité du ministre, de l'étude et du suivi de tous les problèmes sociaux. Elle a, notamment, dans ses attributions :

- la conception et la mise en œuvre de mesures d'assistance appropriées aux catégories les plus défavorisées de la population ;
- la création de structures adaptées pour la protection de l'enfance, la promotion sociale de la femme, la rééducation professionnelle des handicapés physiques et mentaux ;
- l'étude et l'élaboration de la législation sociale en liaison avec la direction de la Planification ;
- le recueil des données statistiques dans le domaine social, leur exploitation et leur diffusion avec le concours du service des Statistiques.

Elle comprend trois services :

- le service de l'Action sociale ;
- le service de la Promotion socio-éducative ;
- le service des Relations extérieures.

ART. 32. — Le service de l'Action sociale est chargé de l'assistance aux handicapés physiques et mentaux, ainsi qu'aux indigents, par l'intermédiaire de l'Aide sociale (secours, soins et appareillage) et des services sociaux (enquêtes, information, placements). Il comprend :

- une division de l'aide sociale ;
- une division de la promotion sociale des handicapés.

ART. 33. — Le service de la Promotion socio-éducative est chargé des questions relatives à la formation féminine et à l'inté-

gration des femmes dans le développement économique, par le moyen notamment des centres de promotion féminine. Il comprend :

- la division des jardins d'enfants ;
- la division des centres de promotion féminine.

ART. 34. — Le service des Relations extérieures est chargé de la liaison avec les organismes nationaux et internationaux.

ART. 35. — La direction des Affaires administratives et financières (D.A.A.F.) est chargée des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département sous l'autorité du secrétaire général ; elle est chargée, également, de la gestion du personnel et de la tenue de la comptabilité matière.

Elle comprend :

- le service du personnel ;
- le service du matériel et des finances.

ART. 36. — Le service du Personnel est chargé de la gestion administrative des fonctionnaires et agents du département, du déroulement de leur carrière, du suivi des problèmes administratifs ainsi que de l'élaboration des actes administratifs (projets de décrets, arrêtés et décisions). Il comprend :

- la division chargée de la gestion des fonctionnaires et des personnels des assistances techniques étrangères ;
- la division chargée de la gestion des auxiliaires et des contractuels.

ART. 37. — Le service du Matériel et des Finances est chargé de la comptabilité et de la gestion financière. Il a notamment dans ses attributions :

- la préparation et l'exécution du budget du ministère ;
- la tenue de la comptabilité matière ;
- le suivi des financements extérieurs ;
- l'élaboration des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère.

Il comprend une division chargée de la liquidation et du matériel.

ART. 38. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles du décret organique n° 86-84 du 4 juillet 1984, fixant les attributions du ministre de la Santé et du Travail, et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-217 du 31 décembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Kiffa (Assaba) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Traoré Bougoutailla, infirmier diplômé d'Etat à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;

- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Traoré Bougoutailla, propriétaire.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Assaba.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kiffa.

ARRÊTÉ n° R-218 du 31 décembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Néma (Hodh El Charghi).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Néma (Hodh El Charghi) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Cheikh ould Seyidi, infirmier médico-social à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Cheikh ould Seyidi, propriétaire.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Hodh El Charghi.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
 - une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Néma.
-

ARRÊTÉ n° R-219 du 31 décembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Boghé (Brakna).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Boghé (Brakna) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Ba Mamadou Baba, infirmier médico-social à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Ba Mamadou Baba, propriétaire.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Brakna.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Boghé.

ARRÊTÉ n° R-220 du 31 décembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kaédi (Gorgol).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Kaédi (Gorgol) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Sow Doro, infirmier d'Etat admis à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Sali Abdoulaye, infirmier principal à la retraite.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Gorgol.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kaédi.

ARRÊTÉ n° R-221 du 31 décembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Lexeiba (Trarza).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Lexeiba (Trarza) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Diop Abdoulaye.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique avec serrure ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Diop Abdoulaye, infirmier diplômé d'Etat à la retraite.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Trarza.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Lexeiba.

ARRÊTÉ n° R-215 du 20 janvier 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Kiffa (Assaba) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Had Zein ould Cherif M'Hamed, commerçant à Nouakchott (R.C. n° 22, Nouakchott).

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Youssouf Francourma, infirmier militaire CAT 2 à la retraite.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Assaba.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kiffa.

ARRÊTÉ n° R-071 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Ouad-Naga (Trarza).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Ouad-Naga (Trarza) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Salemould Youba, infirmier militaire à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Salemould Youba, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Trarza.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Ouad-Naga.

ARRÊTÉ n° R-072 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Bouanzé (Guidimakha).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Bouanzé (Guidimakha) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Camara Harouna, infirmier médico-social à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Camara Harouna, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Guidimakha.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Bouanzé.

ARRÊTÉ n° R-073 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Awinatt-Zebel (Hodh El Charghi).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Awinatt-Zebel (Hodh El Charghi) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Sidi Mohamedould Delle, infirmier militaire à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Sidi Mohamedould Delle, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Hodh El Charghi.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Awinatt-Zebel.

ARRÊTÉ n° R-074 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kobéni (Hodh El Gharby).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Kobéni (Hodh El Gharby) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. El Hadj Mahmoud, infirmier militaire à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. El Hadj Mahmoud, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Hodh El Gharby.

Art. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kobéni.

ARRÊTÉ n° R-075 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Néma (Hodh El Charghi).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Néma (Hodh El Charghi) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Valily ould Cheikh Mohamed, technicien supérieur en pharmacie.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Valily ould Cheikh Mohamed, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Hodh El Charghi.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
 - une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Néma.
-

ARRÊTÉ n° R-076 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Guérou (Assaba).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Guérou (Assaba) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Sidi ould Sid'Ahmed, infirmier militaire à la retraite.

Awr. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Sidi ould Sid'Ahmed, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Assaba.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommément désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
 - une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Guérou.
-

ARRÊTÉ n° R-077 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Kiffa (Assaba) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Mohamed Mahmoud ould Hamady, infirmier militaire à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Mohamed Mahmoud ould Hamady, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Assaba.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommé désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Kiffa.

ARRÊTÉ n° R-079 du 2 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Dioulome par Boghé (Brakna).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Dioulome par Boghé (Brakna) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Sow Mamadou, infirmier militaire à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Sow Mamadou, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).'

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Brakna.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommé désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Dioulome.

ARRÊTÉ n° R-080 du 4 mai 1987 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Aleg (Brakna).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Aleg (Brakna) d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Mohamed ould Aoueinatt, infirmier militaire à la retraite.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides, être aéré, clair et équipé au minimum :

- d'un comptoir de vente ;
- d'étagères murales ;
- d'une armoire métallique fermant à clé ;
- d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la gestion technique de M. Mohamed ould Aoueinatt, détenteur de l'autorisation de création et d'ouverture de cet établissement.

ART. 4. — L'approvisionnement de ce dépôt doit se faire exclusivement auprès de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM).

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Brakna.

ART. 6. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire, mais sera automatiquement reconductible jusqu'en 1993. Elle pourra être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension sera définitive si :

- la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique nommé désigné à l'article 3 du présent arrêté ;
- une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Aleg.

ARRÊTÉ n° R-107 du 8 juin 1987 autorisant le transfert des restes mortels de M. Nam Seng-Taé.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert de Nouakchott sur Séoul, via Paris, des restes mortels de M. Nam Seng-Taé, né le 15 septembre 1950, de nationalité coréenne, décès survenu à Nouakchott, le 5 juin 1987, à 17 heures, à bord du bateau « Samara I ».

Le transfert du défunt s'effectuera par voie aérienne.

Imputation budgétaire: Société Mahanova S.A., Nouadhibou.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Secrétariat d'État chargé de la Lutte contre l'analphabétisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 91-87 du 13 août 1987 fixant les attributions du secrétaire d'État chargé de la Lutte contre l'analphabétisme auprès du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme auprès du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique a pour mission de mettre en application la politique nationale en matière de Lutte contre l'analphabétisme et d'éducation des adultes.

Il veille en particulier à:

- mener la sensibilisation ;
- fixer les programmes ;
- élaborer les manuels ;
- organiser et promouvoir toutes les activités qui peuvent intéresser son domaine de compétence.

Il étudie et prépare, en collaboration avec le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique, tout projet d'ordonnance ou de décret relatifs à sa mission. Il gère les services relevant du secrétariat d'Etat et exerce l'autorité hiérarchique sur les agents publics qui y sont en fonction.

ART. 2. — L'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme comprend, outre la direction du Cabinet :

- les chargés de mission ;
- la direction de l'Alphabétisation et de l'Education des adultes ;
- la direction de l'Enseignement originel et des Mahadras ;
- les coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation.

Ces organes relèvent directement du secrétaire d'Etat.

ART. 3. — Le directeur de cabinet a le rang et les avantages des secrétaires généraux des ministères. Il est chargé de la coordination administrative et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du secrétariat d'Etat. Il veille à l'application des instructions du secrétaire d'Etat.

ART. 4. — Les services du Personnel et du Matériel, de la Comptabilité et du Secrétariat central relèvent du directeur de cabinet.

ART. 5. — Le secrétariat d'Etat assure le secrétariat du Conseil national de l'Alphabétisation, dont les attributions et la composition sont fixées par décret.

ART. 6. — Les chargés de mission ont rang de conseillers techniques des ministères et sont nommés par décret.

Les chargés de mission sont au nombre de quatre (4) et s'occupent chacun de l'un des domaines ci-après :

- études, statistiques et planification ;
- audiovisuel et sensibilisation ;
- relations extérieures ;
- inspections.

ART. 7. — Le chargé des Etudes, des Statistiques et de la Planification a pour mission, notamment :

- de rechercher les structures les plus appropriées et les méthodes de travail les plus efficaces pour l'ensemble des services du secrétariat d'Etat ;
- de centraliser, exploiter et diffuser les statistiques de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes ;
- d'élaborer les plans de développement de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes ;
- d'élaborer toute étude en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes, notamment en liaison avec le développement économique, social et culturel du pays ;
- d'étudier, en collaboration avec les autres organes, chacun en ce qui le concerne, les projets intéressant le secrétariat d'Etat et devant être inscrits dans les programmes de coopération ;
- de participer à l'identification des projets à réaliser en priorité et de participer au suivi de leur exécution.

ART. 8. — Le chargé de l'Audiovisuel et de la Sensibilisation a pour mission, notamment :

- d'initier et diffuser les programmes radiodiffusés et télédiffusés de sensibilisation, d'alphabétisation et d'éducation civique ;
- d'assurer la liaison du secrétariat d'Etat avec les organes d'information ;
- de réaliser et diffuser les affiches publicitaires dénigrant l'ignorance et l'analphabétisme ;
- d'initier et suivre la réalisation et la diffusion des sketches, saynettes, documentaires, pièces théâtrales, poèmes, chants, conférences et débats entrant dans le cadre de la lutte contre l'analphabétisme.

ART. 9. — Le chargé des Relations extérieures a pour mission, notamment :

- d'assurer la liaison du secrétariat d'Etat avec les services chargés du financement et des projets ;
- de participer à l'élaboration des projets ;
- de rechercher le financement des projets identifiés et de participer au suivi de leur exécution ;
- d'étudier toute question relative à la coopération, en collaboration avec les services concernés ;
- d'assurer la liaison avec les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux ainsi que la tenue des dossiers de la coopération bilatérale ;
- d'assurer le secrétariat du Conseil national de l'Alphabétisation.

ART. 10. — Le chargé des Inspections a pour mission, notamment :

- d'impulser, coordonner, contrôler et évaluer l'activité des coordinateurs régionaux de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'alphabétisation et de l'éducation des adultes et de veiller à leur application dans les centres ;
- d'assurer les inspections pédagogiques des centres d'alphabétisation et des mahadras ;
- de participer à la préparation et au déroulement des tests et examens organisés par le secrétariat d'Etat ;
- de participer à l'encadrement des stages et séminaires organisés par le secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme ;
- d'exécuter des missions de contrôles que le secrétaire d'Etat peut lui confier.

ART. 11. — La direction de l'Alphabétisation et de l'Education des adultes est chargée :

- de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes, ainsi que de l'organisation et du développement de cette activité ;
- de participer à l'élaboration des programmes ;
- de participer à l'élaboration des projets relatifs à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- d'assurer le contrôle administratif des centres d'alphabétisation et d'éducation des adultes ;
- de proposer toute mesure de nature à élever le niveau de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes, à améliorer le rendement des actions à entreprendre.

A cet effet, la direction de l'Alphabétisation et de l'Education des adultes comprend trois services :

- le service des Centres d'alphabétisation ;
- le service des Equipes mobiles ;
- le service des Programmes.

a) *Le service des Centres d'alphabétisation.* Il est chargé :

- d'implanter les centres d'alphabétisation en fonction du programme retenu par le secrétariat d'Etat ;
- de contrôler et de suivre sur le plan administratif le fonctionnement des centres d'alphabétisation ;
- de détenir des statistiques fiables, relatives à l'alphabétisation en milieu urbain et rural sédentaire, ainsi que dans les administrations et les entreprises ;
- d'assurer le suivi de l'expérimentation des manuels ;
- d'élaborer des projets sur les besoins annuels des centres en matériel didactique et en personnel.

b) *Le service des Equipes mobiles.* Il est chargé de :

- l'alphabétisation et de l'action éducative dans les milieux nomades ;

- collaborer avec les services concernés par l'élaboration et la révision des manuels d'éducation civique ;
- l'identification des populations cibles ;
- l'élaboration des données et de la programmation des missions dans les zones concernées ;
- participer à la diffusion des programmes audiovisuels en milieu rural et nomade.

c) *Le service des Programmes.* Ce service est chargé de :

- l'élaboration et de la révision des manuels d'alphabétisation et d'éducation, conformément aux orientations nationales en la matière ;
- la diffusion des programmes d'alphabétisation et d'éducation ;
- la participation au suivi de l'exécution des programmes et de leur expérimentation ;
- le suivi de l'impression des manuels.

ART. 12. — La direction de l'Enseignement originel a pour mission de développer et de rénover l'enseignement dans les mahadras. Elle est, en particulier, chargée de rechercher les voies et moyens pour :

- obtenir les meilleurs rendements à tous les niveaux d'enseignement, notamment dans les mahadras et au niveau de l'enseignement de base ;
- introduire à tous les niveaux de l'enseignement les notions fondamentales des sciences et techniques modernes compatibles avec les valeurs nationales ;
- établir des liens plus étroits entre le savoir théorique et la pratique d'un métier.

A cet effet, la direction des Mahadras comprend deux services:

- le service des Affaires académiques ;
- le service de la Formation.

a) *Le service des Affaires académiques.* Ce service est chargé :

- de l'organisation et du développement de l'enseignement dans les mahadras ;
- du suivi et du contrôle des mahadras ;
- de la collaboration avec le service des Programmes dans les domaines relevant de l'enseignement dans les mahadras ;
- de la promotion des activités de coopération et d'échange avec les institutions étrangères et internationales de même vocation ;
- d'élaborer des statistiques relatives aux effectifs, à la localisation et aux types d'enseignement.

b) *Le service de la Formation.* Il est chargé de la formation du personnel enseignant et élève des mahadras. A cet effet, ce service:

- identifie la nature des formations à donner ;
- élabore des programmes de formation ;
- établit un calendrier de stages et de séminaires et supervise leur déroulement.

ART. 13. — Le chef du service du Personnel et du Matériel est chargé, sous l'autorité du directeur de cabinet, de la gestion et du suivi du personnel dont il conserve et met à jour les dossiers.

Il est, en outre, responsable de l'entretien des locaux et des mobiliers et matériels mis à la disposition du secrétariat d'Etat.

ART. 14. — Le chef du service de la Comptabilité est chargé de la préparation et de l'exécution des crédits et des autres moyens financiers mis à la disposition du secrétariat d'Etat.

ART. 15. — Le chef du service du Secrétariat veille à l'enregistrement, l'organisation, la frappe, l'expédition, le classement et la conservation du courrier, ainsi que la constitution d'archives.

A cet effet, la division des Archives et de la Documentation lui est rattachée.

ART. 16. — Le chef de la division des Archives et de la Documentation assure :

- la collecte et la centralisation des documents intéressant le secrétariat d'Etat ;
- la diffusion de tout texte réglementaire permettant aux responsables de mieux gérer leurs services ;
- la centralisation et le suivi des projets de texte à caractère réglementaire ;
- la conservation et la classification des archives du secrétariat d'Etat.

ART. 17. — Les attributions des coordinateurs régionaux de l'alphabétisation sont fixées par décret n° 87-028 du 25 février 1987.

ART. 18. — Le présent décret abroge le décret n° 42-86 du 27 mai 1986.

ART. 19. — Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ORGANIGRAMME PROPOSÉ

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

CONSEIL NATIONAL
D'ALPHABÉTISATION

CHARGÉS DE MISSION

AUDIOVISUEL
ET SENSIBILISATION
N O
X%
r H
C O
m z
ÉTUDES,
STATISTIQUES
ET PLANIFICATIONDIRECTION
DE CABINETCOORDINATEURS
RÉGIONAUX

D.A.E.A.

DIRECTION ENS. ORIGINEL
ET MAHADRAS

MAHADRAS

E A
m
n
3md EF EN T O S U
E A V O S HU V d c o d
E H
E H
S O S E E E ZN
V C E
E HH
n
n
N
V
ASERVICE
ERS. MATÉRIELSERVICE
F. ACADÉMIQUEO H V H
E H T O

N

O
H V S
n